Compte rendu provisoire

4C



101e session, Genève, mai-juin 2012

Rapports sur les pouvoirs

Deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Composition de la Conférence

- **1.** Depuis le 1^{er} juin 2012, date à laquelle la Commission de vérification des pouvoirs a adopté son premier rapport (*Compte rendu provisoire* n° 4B), les pouvoirs de deux nouveaux Etats ont été déposés (Bahamas et Guinée équatoriale). Le nombre d'Etats Membres actuellement représentés à la Conférence internationale du Travail s'élève donc à 170.
- 2. A ce jour, le nombre total de personnes accréditées à la Conférence s'élève à 5 327 (contre 5 469 en 2011, 5 138 en 2010 et 4 944 en 2009), parmi lesquelles 4 395 se sont inscrites (contre 4 464 en 2011, 4 227 en 2010 et 4 096 en 2009). La liste en annexe contient de plus amples informations sur le nombre de délégués et de conseillers techniques inscrits.
- **3.** La commission souhaite souligner que 151 ministres, vice-ministres et secrétaires d'Etat ont été accrédités à la Conférence.

Suivi

4. La commission a été automatiquement saisie de deux cas, au titre de l'article 26*quater* du Règlement de la Conférence internationale du Travail, en vertu des décisions adoptées par la Conférence à sa 100^e session (2011).

Djibouti

5. A sa 100^e session (2011), la Conférence, en vertu de l'article 26bis, paragraphe 7, de son Règlement et sur la recommandation unanime de la Commission de vérification des pouvoirs, a décidé de renouveler les mesures de suivi renforcé concernant Djibouti (Compte rendu provisoire n° 25, 2011) et a ainsi demandé au gouvernement de: a) soumettre au Directeur général du Bureau international du Travail, à la fin de l'année 2011 au plus tard, un rapport détaillé sur les progrès accomplis à Djibouti en ce qui concerne l'établissement de critères permettant la représentation indépendante des travailleurs du pays et les actions entreprises de manière concrète pour parvenir à un règlement définitif du problème; et b) soumettre à la prochaine session de la Conférence, en même temps qu'il déposera les pouvoirs de la délégation de Djibouti, un rapport détaillé étayé de documents pertinents sur la procédure suivie pour désigner le délégué et les

conseillers techniques des travailleurs, en précisant les organisations qui ont été consultées à ce sujet et selon quels critères, le pourcentage de la main-d'œuvre que les organisations consultées représentent, la date et le lieu de ces consultations, et le nom des personnes désignées par les organisations au cours des consultations ainsi que la fonction qu'elles exercent dans ces organisations.

- **6.** Le gouvernement n'a pas soumis les rapports demandés.
- 7. Notant que le gouvernement a manqué, une fois de plus, à son obligation de fournir des rapports, la commission déplore son manque de coopération, d'autant plus que, cette année encore, la désignation de la délégation des travailleurs à la Conférence fait l'objet d'une protestation (voir paragr. 27 à 35).
- **8.** Compte tenu de l'examen de la protestation, la commission considère que la situation justifie de renouveler le suivi décidé par la Conférence dans des termes analogues à ceux de sa dernière session (voir paragr. 35).

Myanmar

- 9. A sa 100^e session (2011), la Conférence a décidé, en vertu de l'article 26bis, paragraphe 7, du Règlement de la Conférence, sur proposition de la Commission de vérification des pouvoirs, de renouveler les mesures de suivi concernant la désignation du délégué des travailleurs du Myanmar (Compte rendu provisoire n° 25, 2011) et de demander ainsi au gouvernement de: a) soumettre au Directeur général du Bureau international du Travail, d'ici à la fin de l'année 2011, un rapport détaillé sur les progrès accomplis au Myanmar en ce qui concerne l'établissement d'organisations de travailleurs libres et indépendantes et sur la manière dont le gouvernement envisage de les consulter pour la désignation du délégué des travailleurs et des conseillers techniques à la prochaine session de la Conférence; et b) soumettre à la prochaine session de la Conférence, en même temps qu'il déposera les pouvoirs de la délégation du Myanmar, un rapport détaillé étayé de documents pertinents sur la procédure suivie pour désigner le délégué et les conseillers techniques des travailleurs, en précisant les organisations qui ont été consultées à ce sujet et selon quels critères, le pourcentage de la main-d'œuvre que les organisations consultées représentent, la date et le lieu de ces consultations, et le nom des personnes qui ont été désignées par les organisations au cours des consultations ainsi que la fonction qu'elles exercent dans ces organisations.
- 10. Dans une lettre du 27 décembre 2011 adressée au Directeur général du Bureau international du Travail, M. Chit Shein, directeur général au ministère du Travail, rappelle les progrès réalisés en vue de l'adoption de la loi sur les organisations de travailleurs, depuis l'adoption de la Constitution de l'Etat en 2008. La loi sur les organisations de travailleurs, modifiée suite aux avis donnés par des experts du BIT, a été adoptée par le Parlement et approuvée par le Président. Il est prévu qu'elle entre en vigueur après notification signée du Président; le gouvernement ajoute que la loi de 1964 définissant les droits et devoirs des travailleurs de la nation a été abrogée. Des séminaires de sensibilisation sur l'établissement d'organisations de travailleurs libres et indépendantes ont été organisés, en coopération avec le Chargé de liaison de l'OIT et le vice-ministre du Travail, les 17 et 19 décembre 2011.
- 11. Dans une communication du 22 mai 2012, complétée le 26 mai, le ministre du Travail donne des informations sur la procédure suivie pour désigner le délégué des travailleurs, dans lesquelles il indique que le délégué des travailleurs à la 101^e session de la Conférence a été démocratiquement élu à bulletin secret le 1^{er} mai 2012 parmi les représentants de 15 organisations de travailleurs ayant assisté aux célébrations de la fête du travail. Avant l'élection, le Chargé de liaison du BIT avait expliqué en détail ce qu'impliquait la

4C/2 ILC101-PR4C-2012-06-0203-01-Fr.docx

participation d'un délégué à la Conférence. La *Myanmar Overseas Seafarers Federation* a décidé de ne pas proposer de candidat, invoquant une opinion divergente sur la procédure électorale utilisée par le Département du travail. Néanmoins, le secrétaire général de la Fédération a accepté de présider l'élection. Les 14 candidats procèdent tous des organisations de travailleurs de base. Le nombre de membres de chaque organisation figure dans le rapport de l'élection. Ayant obtenu la majorité des voix à l'issue du vote à bulletin secret, M. Thant Zin Oo, de l'organisation de travailleurs de base de *Aung Tile Factory*, a été désigné comme délégué des travailleurs à la 101^e session de la Conférence.

- 12. La commission note avec satisfaction que le gouvernement du Myanmar a soumis les deux rapports demandés dans la décision relative au suivi prise à la 100^e session (2011) de la Conférence et que, pour la première fois en treize ans, le gouvernement a désigné un délégué des travailleurs dont les pouvoirs ne font pas l'objet d'une protestation.
- 13. La commission loue les progrès accomplis par le gouvernement à travers l'essor progressif d'organisations de travailleurs libres et indépendantes au Myanmar, dans le cadre d'un processus de transformation politique plus large qui intéresse tout le pays; elle se réjouit en particulier de voir qu'une nouvelle législation, qui autorise la création de syndicats libres, a été adoptée, en tenant compte des avis donnés par le BIT, et que cette législation est aujourd'hui appliquée.
- 14. S'agissant de la désignation du délégué des travailleurs du Myanmar à la présente session de la Conférence, la commission note que, le 1^{er} mai 2012, les 15 organisations de travailleurs qui étaient enregistrées à cette date se sont réunies afin d'élire ce délégué, et que 14 d'entre elles ont participé à ce scrutin. Il est un fait que toutes ces organisations étaient des organisations de base qui, considérées ensemble, ne représentent guère que 2 110 membres d'après les chiffres communiqués par le gouvernement, si bien que la représentativité du délégué des travailleurs du pays est ainsi très limitée; mais la commission considère que cette situation correspond à une nécessaire phase de transition, tant que les organisations de travailleurs ne seront pas plus développées. A cet égard, elle note également que, selon les déclarations faites par le gouvernement à la séance spéciale sur le Myanmar de la Commission de l'application des normes, le nombre des organisations de travailleurs enregistrées a déjà atteint 41 en un mois (Compte rendu provisoire n° 19, partie III).
- 15. La commission compte donc que le nombre des organisations de base de travailleurs dans le pays continuera de croître et que celles-ci auront la possibilité de constituer des fédérations et des confédérations puis de s'affilier à de telles organisations faîtières, et pourront ainsi former leurs points de vue et adopter leurs programmes d'action par des processus démocratiques, et qu'ainsi les plus représentatives d'entre elles pourront être consultées par le gouvernement aux fins de la désignation du délégué des travailleurs aux futures sessions de la Conférence internationale du Travail. La commission recommande que le gouvernement fasse usage de l'assistance technique que le Bureau pourrait offrir à cet égard.
- 16. La commission s'est référée, par le passé, au fait que le Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration a demandé que le gouvernement reconnaisse la Federation of Trade Unions of Burma (FTUB) en tant qu'organisation syndicale légitime (Compte rendu provisoire n° 4C, 2008), et c'est donc avec beaucoup d'intérêt et une vive expectative qu'elle note que le gouvernement a évoqué devant la Commission de l'application des normes des discussions concernant les modalités d'enregistrement de la FTUB conformément à la législation en vigueur et le retour de son secrétaire général, M. Maung Maung, dans le pays.

- 17. Hautement intéressée par ce que réserve l'avenir à cet égard et animée de la volonté d'aider le gouvernement à travers ses commentaires, la commission exprime l'avis que la situation doit continuer à faire l'objet d'un suivi, afin que la Commission de vérification des pouvoirs soit en mesure d'examiner à la prochaine session de la Conférence les nouveaux progrès accomplis sur le plan de l'expansion des organisations de travailleurs dans le pays et de la consultation de ces organisations aux fins de la désignation du délégué des travailleurs à la Conférence.
- 18. Par conséquent, en vertu de l'article 26quater et 26bis, paragraphe 7, du Règlement de la Conférence, la commission propose à l'unanimité que la Conférence demande que le gouvernement du Myanmar soumette pour la prochaine session de la Conférence, en même temps que les pouvoirs de la délégation du Myanmar, un rapport détaillé sur les nouveaux progrès accomplis dans ce pays en ce qui concerne la création d'organisations de travailleurs libres et indépendantes et la procédure appliquée pour la désignation du délégué et des conseillers techniques des travailleurs, en accord avec les plus représentatives de ces organisations.

Protestations

19. La commission a été saisie cette année de 19 protestations. Ces dernières portent aussi bien sur les pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques accrédités à la Conférence, tels qu'ils apparaissent sur la *Liste provisoire des délégations* publiée comme *Supplément au Compte rendu provisoire* du 30 mai 2012, que sur l'absence de dépôt de pouvoirs d'un délégué des employeurs ou des travailleurs. La commission a achevé l'examen de toutes les protestations qui figurent ci-après dans l'ordre alphabétique français des Etats Membres concernés.

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Cameroun

20. La commission a été saisie d'une protestation présentée par M. Louis Sombes, président national de la Confédération des syndicats autonomes du Cameroun (CSAC), contre la désignation de M. Pierre Louis Mouangue comme conseiller technique des travailleurs. L'auteur de la protestation allègue que, depuis le mois de juillet 2011, la CSAC est le théâtre d'ingérences répétées de la part du gouvernement dans son fonctionnement et sa gestion interne. Il allègue que le renouvellement du bureau de l'organisation s'est fait en violation des dispositions des statuts de celle-ci et de son règlement intérieur: la tendance représentée par M. Mouangue résulte d'une dissidence et d'un pseudo-congrès qui s'est tenu à Limbé le 23 juillet 2011, avec l'appui du gouvernement, à l'insu de la majorité des organisations affiliées. Condamnant la manœuvre du groupe dissident, ces dernières ont demandé la convocation urgente d'un congrès ordinaire de la CSAC, qui s'est tenu à Yaoundé les 23 et 24 septembre 2011 et qui, selon l'auteur de la protestation, s'est soldé par l'élection démocratique d'un nouveau bureau exécutif national. Le 18 avril 2012, le nouveau ministre du Travail a convoqué M. Sombes, président national de la CSAC issu du congrès de Yaoundé, et M. Vewesse, président confédéral issu du congrès de Limbé. Au cours de la réunion, le ministre a déclaré que, dans le cadre des options gouvernementales portant sur l'assainissement des syndicats, il accordait aux deux factions de la CSAC un délai de quinze jours renouvelables une fois, pour aplanir les dissensions existantes et lui présenter une seule et unique organisation. Tout en relevant que cette démarche n'est pas conforme à la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, l'auteur de la protestation indique que la partie dissidente s'est montrée hostile à la tenue d'un congrès unitaire. Le choix du gouvernement d'inclure M. Mouangue dans la délégation du Cameroun illustre ainsi le

4C/4

parti pris du gouvernement. En conséquence, il est demandé à la commission de refuser l'admission de M. Mouangue comme conseiller technique à la Conférence.

- 21. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le ministre du Travail et de la Sécurité sociale indique avoir été saisi, en date du 8 août 2011, de la tenue d'un congrès ordinaire de la CSAC, convoqué par M. Sombes à Limbé. D'après le procès-verbal en sa possession, un nouveau bureau a été élu avec un nouveau secrétaire général en la personne de M. Mouangue. Deux mois plus tard, un autre congrès, convoqué par M. Sombes, a contesté les conclusions du premier congrès. Constatant que les deux factions en présence n'avaient pas réussi à régler leur différend dans le délai imparti, le gouvernement indique s'en être tenu au procès-verbal du congrès de Limbé et a ainsi maintenu M. Mouangue dans la délégation. Le gouvernement précise en outre que toutes les parties prenantes ont été consultées aux fins de la désignation des représentants des employeurs et des travailleurs à la présente session de la Conférence et qu'il ne s'est pas immiscé dans le processus de désignation.
- 22. La commission considère que ce n'est pas la représentativité de la CSAC qui est en cause, mais la personne ayant qualité pour la représenter, en l'occurrence M. Pierre Louis Mouangue, inscrit en qualité de conseiller technique. Tout en considérant peu convaincante la réponse du gouvernement relative à la présence de M. Mouangue dans la délégation du Cameroun, la commission note qu'il s'agit d'un conflit interne à la CSAC qui ne relève pas de son mandat et qui est du ressort des instances judiciaires nationales. Dans ces conditions, et au vu des informations dont elle dispose, la commission décide de ne pas retenir la protestation.

Protestation concernant la désignation du délégué des travailleurs du Costa Rica

23. La commission a été saisie d'une protestation présentée par les organisations suivantes: Unión Nacional de Empleados de la Caja y de la Seguridad Social (UNDECA), Asociación Nacional de Educadores (ANDE), Asociación de Profesores de Segunda Enseñanza (APSE), Central General de Trabajadores (CGT), Asociación Nacional de Empleados Judiciales (ANEJUD), Central del Movimiento de Trabajadores Costarricenses (CMTC), Central Unitaria de Trabajadores (CUT), Sindicato de la Salud y la Seguridad Social (SISS), Sindicato de Profesionales en Ciencias Médicas de la Caja e Instituciones Afines (SIPROCIMECA), Asociación Nacional de Profesionales en Enfermería (ANPE), Asociación de Empleados del Seguro Social (AESS), Asociación Nacional de Técnicos en Telecomunicaciones de Costa Rica (ANTTEC), Asociación Costarricense de Directores Médicos (ALODIMED), Sindicato de Trabajadores de Farmacia de la Caja Costarricense de Seguro Social y Afines (SINTAF), Sindicato de Trabajadores de la Salud y la Seguridad Social (SINTRASAS), Coordinadora Unitaria Sindical, Magisterial y Comunal (CUSIMA), Sindicato Nacional de Administradores de Servicios de Salud del Seguro Social (SINASSASS), à propos de la désignation du délégué des travailleurs du Costa Rica. Le 3 mai 2012 s'est tenue une assemblée réunissant la majorité des organisations de travailleurs du Costa Rica aux fins de la désignation d'un représentant à la Conférence. Celles-ci incluaient, de l'avis des organisations protestataires, les organisations les plus représentatives – le nombre total des adhérents qu'elles représentent s'élevant à 259 192. Lors de la réunion, ont ainsi été nommés M. José Luis Castillo Solano, représentant du Sindicato de Trabajadores de JAPDEVA (SINTRAJAP), et M. Olmán Chincilla Hernández, représentant de la CMTC, respectivement comme délégué des travailleurs et comme conseiller technique et délégué suppléant. Les résultats de ce vote organisé aux fins de la nomination de la délégation des travailleurs à la Conférence ont été soumis au gouvernement le 4 mai 2012. Ce dernier, ignorant purement et simplement la proposition ainsi reçue, a décidé de désigner comme délégué le secrétaire général de la Confederación de Trabajadores Rerum Novarum (CTRN), M. Sergio Saborío. Les organisations protestataires considèrent que cet acte du gouvernement est arbitraire et qu'il témoigne d'un favoritisme continuel. De fait, les organisations protestataires allèguent que le gouvernement accrédite depuis plusieurs années un représentant de cette même organisation de travailleurs, qui n'est ni indépendante ni la plus représentative des travailleurs. Les auteurs de la protestation considèrent que le fait d'ignorer totalement et ouvertement leur proposition est contraire à l'article 3 de la Constitution de l'OIT, du fait que le délégué des travailleurs n'a pas été désigné d'accord avec les organisations de travailleurs les plus représentatives.

- 24. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement indique que la désignation du délégué des travailleurs s'est faite dans les rangs de l'organisation la plus représentative du pays, la CTRN, qui compte 61 040 adhérents. Avant de faire ce choix, le gouvernement a procédé à des consultations avec les organisations de travailleurs importantes du pays. De l'avis du gouvernement, la réunion syndicale à laquelle se réfèrent les auteurs de la protestation a été convoquée par une partie du mouvement syndical, et il n'est pas certain que l'ensemble du mouvement syndical costa-ricien ait été convoqué. Le gouvernement souligne en outre que le nombre de membres représentés par les organisations syndicales présumées à avoir participé à cette réunion s'élève à quelque 42 446, alors que les auteurs de la protestation s'attribuent un nombre d'adhérents plus élevé (259 192). Le gouvernement indique que la désignation de M. Saborío s'est déroulée conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 3 de la Constitution, considérant que, dès lors qu'il existait une entente momentanée entre quelques organisations sur la désignation d'un candidat, l'organisation la plus représentative aurait dû soutenir la décision. Le gouvernement a estimé que, faute d'un candidat désigné de manière consensuelle pour l'ensemble des travailleurs du pays et faute, aussi, d'un système de rotation qui refléterait l'accord des organisations les plus représentatives, le choix s'est opéré sur la base des noms communiqués par l'organisation comptant le plus grand nombre d'adhérents.
- **25.** La commission note que les informations portées à sa connaissance, par les organisations protestataires comme par le gouvernement, ne fournissent pas de données suffisantes sur les effectifs des organisations concernées pour pouvoir tirer des conclusions claires sur leur représentativité. En termes d'adhérents, l'importance numérique du groupe d'organisations ayant procédé à la désignation de ses représentants dans les rangs du SINTRAJAP et de la CMTC passe de un à six selon qu'il s'agit des indications fournies par le gouvernement ou par les organisations protestataires. Ces données n'ont pu être vérifiées sur la base des informations du Département des organisations professionnelles du ministère du Travail et de la Sécurité sociale portées à sa connaissance. En revanche, la commission note que, selon les données disponibles fournies par le gouvernement, si l'on additionne le nombre d'adhérents des organisations suivantes, à savoir ANEJUD, CGT, CMTC, CUT, SISS, SIPROCIMECA, UNDECA, ainsi que SEBANA, SINTRAJAP et Unión Nacional de Trabajadores y Trabajadoras (UNT) (telles que mentionnées dans la lettre du 4 mai) – c'est-à-dire sans compter les membres des dix autres organisations protestataires -, on obtient déjà un total de 58 064, soit du même ordre de celui communiqué pour la CTRN (61 040). Au regard de ces seuls chiffres, le gouvernement aurait dû prendre en considération la nomination émanant du groupement d'organisations syndicales.
- **26.** A cet égard, la commission souhaite rappeler l'avis consultatif nº 1 de la Cour permanente de justice internationale (CPJI) de 1922. La CPJI a en effet estimé que, lorsque plusieurs organisations ont marqué leur accord sur une désignation, le gouvernement devait prendre en compte leur importance numérique. En l'absence d'accord entre les organisations les plus représentatives, la désignation d'un groupement d'organisations dont les effectifs, pris ensemble, sont supérieurs à ceux de l'organisation la plus nombreuse peut prévaloir. En tout état de cause, la commission souligne l'importance de

4C/6 ILC101-PR4C-2012-06-0203-01-Fr.docx

clarifier la situation de la représentativité syndicale dans le pays et de veiller à ce que la désignation de la délégation des travailleurs se fasse en accord avec les organisations les plus représentatives. La commission compte que le gouvernement veillera, le cas échéant avec l'assistance technique du Bureau, à ce que la désignation des délégations non gouvernementales aux sessions futures de la Conférence s'effectue de façon pleinement conforme à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de Djibouti

- 27. La commission a été saisie d'une protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de Djibouti, présentée par MM. Adan Mohamed Abdou, secrétaire général de l'Union djiboutienne du travail (UDT), et Kamil Diraneh Hared, secrétaire général de l'Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD). Les auteurs de la protestation allèguent que le gouvernement, une fois encore, n'a pas tenu compte de la liste des représentants désignés par leurs organisations respectives en vue de leur participation à la présente session de la Conférence, en leur préférant des «alibis syndicaux». Selon eux, le gouvernement continue à usurper le nom de l'UGTD, comme celui de l'UDT, au mépris de ses engagements pris devant la commission. Les auteurs de la protestation dénoncent l'organisation du congrès du syndicat clone de l'UGTD en 2010 avec l'appui du gouvernement et de la Fédération syndicale mondiale (FSM); ils précisent que cette question a fait l'objet d'une plainte devant le Comité de la liberté syndicale. Ils demandent à la commission de prendre une décision effective et définitive à l'égard de la délégation de Djibouti.
- 28. M. Mohamed Abdou, au nom de l'UDT, et M. Mohamed Doubad Waiss, en sa qualité de premier secrétaire général adjoint de l'UGTD, ont fourni oralement des éclaircissements à la commission, le 11 juin 2012, à l'appui de la protestation présentée par les deux organisations. Ils étaient accompagnés de M. Hassan Cher Hared, secrétaire aux relations internationales de l'UDT. Les orateurs ont rappelé que le gouvernement s'évertue depuis quinze ans à désigner dans la délégation de Djibouti des personnes qui ne représentent pas les travailleurs et qu'il continue à faire fi des décisions des organes de contrôle de l'OIT. Selon eux, le congrès de l'UGTD de 2010 n'était en fait qu'un pseudo-congrès, tenu à l'occasion d'un séminaire organisé à l'intention de travailleurs somaliens, avec l'appui du gouvernement et d'organisations internationales comme la FSM, que le pouvoir tend à instrumentaliser. Ils ont rappelé qu'en 2009 le gouvernement a empêché la tenue du congrès de l'UDT, qui a dû par la suite être organisé dans la semi-clandestinité, en janvier 2010. Les dirigeants syndicaux, comme les syndicats de base, des véritables UDT et UGTD sont victimes de discrimination antisyndicale et d'actes de harcèlement. Le climat se durcit et la liberté de circulation des responsables syndicaux est menacée, le gouvernement cherchant à les empêcher de venir témoigner devant des instances internationales telles que l'OIT. Ils ont fourni un certain nombre de pièces à l'appui de leur protestation.
- **29.** La commission regrette vivement que le gouvernement n'ait pas répondu à l'invitation qui lui a été faite de présenter ses commentaires au sujet de la protestation.
- **30.** Elle regrette profondément que le gouvernement ne soumette pas les rapports qui lui sont demandés par la Conférence (voir paragr. 7), et ce depuis plusieurs années, ce qui traduit le peu de cas que le gouvernement fait des procédures devant la commission et plus généralement de ses obligations en tant que Membre de l'Organisation internationale du Travail. En l'absence de réponse du gouvernement, la commission se fonde sur les éléments portés à sa connaissance par les organisations protestataires.

- 31. La commission se déclare vivement préoccupée par l'absence de tout progrès en la matière et par le manque de coopération des autorités gouvernementales. Elle déplore l'attitude du gouvernement qui, manifestement, n'entend pas affronter les problèmes qui sont portés de manière récurrente à l'attention de la commission. Elle prend note des informations qui ont été fournies oralement par MM. Mohamed Abdou, Doubad Waiss et Cher Hared. Rappelant qu'il est dans l'intérêt des organisations protestataires de présenter des allégations précises, étayées de documents pertinents, en lien avec la compétence de la commission, elle regrette que certains documents aient été portés tardivement à sa connaissance, alors qu'ils auraient pu être fournis dans les délais à l'appui de la protestation dont elle a été saisie.
- 32. La commission se déclare très préoccupée par la confusion qui continue à régner sur la situation du mouvement syndical djiboutien. Elle note que, selon les informations qui lui ont été fournies oralement, l'UGTD par le biais de son secrétaire général M. Diraneh Hared remet en cause la légitimité du congrès de l'UGTD de 2010 organisé avec l'appui du gouvernement et de certaines organisations internationales présentées comme étant instrumentalisées, si bien que le phénomène de «clonage» des organisations n'a pas disparu dans les faits.
- 33. La commission note à cet égard que le Comité de la liberté syndicale, dans son dernier examen du cas n° 2450 (en suivi) (363^e rapport, mars 2012), a exprimé sa profonde préoccupation devant l'absence manifeste de progrès et a insisté une fois encore sur la nécessité pour le gouvernement de garantir le droit à des élections libres et transparentes à l'ensemble des organisations présentes dans le pays, notamment à l'UDT et ses organisations affiliées, à l'UGTD dirigée par M. Diraneh Hared et ses organisations affiliées. Ces élections doivent permettre aux travailleurs de désigner leurs représentants en toute liberté, selon leurs propres statuts et sans intervention des autorités publiques. Ainsi, ce n'est que dans un cadre qui respecte pleinement la capacité d'agir des organisations de travailleurs, en totale indépendance, que le gouvernement sera en mesure de déterminer avec ces dernières des critères objectifs et transparents aux fins de la désignation des représentants des travailleurs aux instances tripartites nationales et internationales et à la Conférence internationale du Travail (voir aussi cas n° 2753, ibid.).
- 34. La commission prie instamment le gouvernement d'adopter sans délai les mesures qui s'imposent pour mettre un terme à une situation qui n'a que trop duré. La commission considère qu'il est essentiel que toute reprise d'activités d'assistance et de coopération techniques du Bureau dans le pays, en consultation avec les confédérations internationales concernées, tienne dûment compte des conclusions du Comité de la liberté syndicale et de la Commission de vérification des pouvoirs, afin que des solutions concrètes soient apportées, dans un cadre qui respecte pleinement la capacité d'agir des véritables organisations de travailleurs à Djibouti, en totale indépendance par rapport au gouvernement, conformément aux dispositions de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.
- **35.** A la lumière de ce qui précède, la commission considère que la situation justifie de renouveler le suivi décidé par la Conférence à sa dernière session, c'est-à-dire un suivi renforcé. En vertu des dispositions des articles 26quater et 26bis, paragraphe 7, du Règlement de la Conférence, la commission propose à l'unanimité à la Conférence de demander au gouvernement de Djibouti de:
 - a) soumettre au Directeur général du Bureau international du Travail, d'ici à la fin de l'année 2012, un rapport détaillé sur les progrès accomplis à Djibouti en ce qui concerne l'établissement de critères permettant la représentation indépendante des

4C/8 ILC101-PR4C-2012-06-0203-01-Fr.docx

- travailleurs du pays et les actions entreprises de manière concrète pour parvenir à un règlement définitif du problème; et
- b) soumettre à la prochaine session de la Conférence, en même temps qu'il déposera les pouvoirs de la délégation de Djibouti, un rapport détaillé étayé de documents pertinents sur la procédure suivie pour désigner le délégué et les conseillers techniques des travailleurs, en précisant les organisations qui ont été consultées à ce sujet et selon quels critères, l'importance numérique des organisations consultées, la date et le lieu de ces consultations, et le nom des personnes désignées par les organisations au cours des consultations ainsi que la fonction qu'elles exercent dans ces organisations.

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de l'Egypte

- **36.** La commission a été saisie d'une protestation présentée par l'Egyptian Federation of Independent Trade Unions (EFITU) et signée par son président, M. Kamal Abou'Ita, relative à la présence, dans la délégation des travailleurs de l'Egypte, de membres du Temporary Committee for the Administration of the Egyptian Trade Union Federation (ETUF). L'organisation protestataire allègue que l'ETUF a été dissoute par la justice égyptienne, puis remplacée par un comité administratif dont le mandat était de veiller à l'exécution des jugements ordonnant la dissolution des niveaux restants d'organisations syndicales. Mais, son mandat étant achevé, ce comité provisoire a, depuis lors, usurpé l'autorité de l'ETUF, hors de tout processus électoral. Selon l'organisation protestataire, la désignation, par le gouvernement provisoire, du délégué des travailleurs dans les rangs d'un comité administratif procédant d'une fédération dissoute est contraire aux principes de la liberté syndicale. L'organisation protestataire ajoute n'avoir été informée de la composition de la délégation qu'après le départ des membres appartenant à la fédération dissoute pour la Conférence et elle argue qu'il s'agissait là d'une manœuvre du gouvernement provisoire visant à empêcher l'EFITU d'y participer. L'organisation protestataire conteste en conséquence les pouvoirs du délégué des travailleurs ainsi que la présence à la Conférence des autres membres de la délégation issus du comité administratif en question.
- 37. La commission a également été saisie d'une copie d'une lettre adressée par M. Kamal Abou`Ita au ministre du Travail et des Migrations, dans laquelle l'auteur rejette sa désignation au sein de la délégation égyptienne des travailleurs et, notamment, sa désignation en tant que chef adjoint de cette délégation, en violation de son droit d'être chef de délégation.
- 38. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement indique que, depuis qu'il a déclaré, en février 2012, l'importance qu'il attache à la liberté syndicale, les organisations syndicales indépendantes se sont développées: d'après les chiffres les plus récents relatifs aux organisations syndicales indépendantes enregistrées, à la date du 30 mai 2012, on dénombrait 798 comités syndicaux, 48 syndicats généraux et 15 fédérations syndicales. Les chiffres disponibles ont fait apparaître que l'ETUF était l'organisation la plus représentative. Le gouvernement s'est particulièrement attaché à assurer un environnement propice à l'exercice de la liberté syndicale dans le pays, et le ministère de la Main-d'œuvre et des Migrations a procédé à des consultations avec les représentants de différents syndicats par échange de lettres. Il s'est avéré que l'ETUF, l'EFITU et le *Center for Trade Union and Workers'Services* (CTUWS) étaient les organisations les plus représentatives, et le ministère les a donc invités à soumettre leurs propositions pour la désignation de la délégation des travailleurs. L'ETUF a répondu le 6 mai, l'EFITU le 9 mai et le CTUWS le 10 mai. L'ETUF et l'EFITU ont été officiellement avisées le 27 mai qu'il devrait y avoir une rotation pour le

délégué titulaire. Le délégué titulaire serait ainsi cette année le représentant de l'ETUF, son suppléant devant être le représentant de l'EFITU. Le gouvernement a déclaré que le bureau de l'ETUF a été dissous par décision du ministère de la Main-d'œuvre du 4 août 2011, et que le comité provisoire a été mis en place pour administrer la fédération, étant investi de tous les pouvoirs du bureau de l'organisation ainsi dissoute. Ce comité provisoire avait pour tâche d'assurer la transition jusqu'à ce que des élections syndicales se soient tenues dans tous les comités de la fédération. Ces élections n'ayant pas encore eu lieu, le mandat du comité a été dûment prorogé, par deux fois, pour une période de six mois. Le gouvernement allègue que, pour faciliter les arrangements relatifs au voyage de la délégation, il a communiqué les informations nécessaires à l'ambassade de Suisse au Caire et au ministère des Affaires étrangères égyptien, mais que l'ambassade de Suisse au Caire a signalé que ce serait un problème si certaines des personnes concernées n'avaient pas un nouveau passeport, comportant un numéro national. Le gouvernement fait tout ce qui est en son pouvoir pour que toutes les organisations de travailleurs bénéficient de son appui et pour que le principe de la liberté syndicale s'affirme et se consolide.

39. Des éclaircissements demandés par la commission ont été présentés verbalement au nom du gouvernement par M. Yasser Hassan, ministre, de la mission permanente à Genève, accompagné de M. Abd Elfattah Mohamed, directeur général du Département organisations et conférences du ministère de la Main-d'œuvre et des Migrations et délégué gouvernemental à la Conférence. M. Hassan a indiqué que l'ETUF, fondée en 1957, est régie par la loi nº 35 de 1976, en vertu de laquelle les élections syndicales doivent se tenir tous les cinq ans. L'ETUF est actuellement en voie de restructuration, du fait que, l'année précédente, suite à un jugement rendu avant la révolution – et qui n'a pas été appliqué –, le comité exécutif de la fédération a été dissous et remplacé par un comité provisoire mais sans que cela n'affecte pour autant la structure des syndicats regroupés sous l'égide de l'ETUF. Ce comité ne devait rester en place que jusqu'à la tenue de nouvelles élections, prévues en novembre 2011, mais, comme l'administration judiciaire n'aurait pas été en mesure de les superviser en raison des élections parlementaires qui ont eu lieu à ce moment-là, le mandat du comité provisoire a été prorogé jusqu'en mai 2012. Or, en mai 2012, l'administration judiciaire s'est trouvée à nouveau dans l'impossibilité de superviser les élections, à cause des élections présidentielles, si bien que son mandat a dû être à nouveau prorogé de six mois. Selon le gouvernement, si la décision de justice évoquée plus haut avait ordonné la dissolution des instances dirigeantes de tous les syndicats affiliés à l'ETUF, de nouvelles élections auraient immédiatement eu lieu. Par ordonnance du ministère du Travail nº 187, publiée au Journal officiel du 6 août 2011, le comité provisoire a été investi du même mandat que le défunt bureau de l'ETUF. L'article 2 a conféré au comité provisoire tous les droits qui étaient exercés par le bureau et l'article 3 prévoit que le comité provisoire restera en place jusqu'à la tenue de nouvelles élections, sous supervision de l'administration judiciaire. Le comité provisoire est présidé par un ancien dirigeant de coopératives et comprend parmi ses membres un juriste de cour d'appel, le secrétaire général d'un syndicat général des services sociaux, un journaliste connu et des syndicalistes de divers secteurs. S'agissant de l'arrêt de la Cour suprême constitutionnelle nº 220/19 du 1er avril 2012, il concerne les élections syndicales de 1996 et ne se prononce pas sur les élections de 2001 ou de 2006. Quant à ses implications possibles, il convient de noter que le bureau de l'ETUF se trouvait déjà dissous à la date où cet arrêt a été rendu et qu'il n'affecte pas la structure syndicale chapeautée par l'ETUF. En 2011, l'EFITU est devenue une entité enregistrée et a été considérée de facto comme une organisation de travailleurs, mais elle n'est pas régie par la loi nº 35 de 1976. Elle sera régie par la nouvelle loi sur les syndicats en discussion au Parlement. Avant que la nouvelle loi ne soit soumise à l'assemblée plénière, elle doit passer par la Commission des propositions, la Commission des questions du travail et enfin la Commission législative. Le 6 juin, le projet de loi avait déjà franchi le cap des deux premières commissions. Selon le gouvernement, l'Egypte a bénéficié de la coopération technique du BIT, et un processus de consultation et de coopération s'est engagé avec les partenaires sociaux. S'agissant de la

4C/10 ILC101-PR4C-2012-06-0203-01-Fr.docx

désignation des délégués des travailleurs, le gouvernement déclare avoir consulté l'ETUF, l'EFITU et le CTUWS, que ces trois organisations ont répondu en communiquant la liste des personnes qu'elles désignaient, toutes arguant qu'elles étaient la seule organisation de travailleurs la plus représentative. Dans un premier temps, le gouvernement a dû leur demander d'écourter leurs listes afin de satisfaire aux règles de l'OIT concernant le nombre maximum de conseillers techniques, puis il les a invités à se réunir et leur a suggéré de recourir à un système de rotation entre elles. Les consultations étant dans l'impasse, le gouvernement a communiqué aux parties une liste de noms qu'il s'apprêtait à inscrire sur les pouvoirs. Une partie de la délégation a porté la liste à l'ambassade de Suisse au Caire, laquelle a signalé qu'il fallait une lettre du ministère des Affaires étrangères. Il semble que certains des membres de la délégation aient reçu la lettre du ministère des Affaires étrangères beaucoup plus rapidement que les autres et qu'ils aient ainsi été en mesure d'arriver à Genève à temps pour l'ouverture de la Conférence.

- **40.** S'agissant de l'article 26bis, paragraphe 1 c), du Règlement de la Conférence, en vertu duquel une protestation n'est pas recevable si l'auteur est conseiller technique du délégué contre la désignation duquel la protestation est élevée, la commission note que le signataire de la protestation, M. Kamal Abou'Ita, figure dans les pouvoirs sous le nom de Kamal Refal, avec la qualité de chef de l'EFITU, et qu'il a été désigné conseiller technique des travailleurs et délégué suppléant. Néanmoins, l'intéressé ayant expressément rejeté sa désignation en tant que conseiller technique des travailleurs et n'étant pas enregistré à la Conférence, la commission considère que sa protestation est recevable.
- **41.** La commission note que la protestation intervient dans un contexte de changement politique et de transition vers le pluralisme syndical en Egypte. Elle note que la loi sur les syndicats (loi n° 35), qui instaure un système de syndicat unique bénéficiant à l'ETUF, est toujours en vigueur et que les autres organisations de travailleurs, qui se sont développées en particulier depuis 2011, n'ont toujours pas de statut juridique. A cet égard, la commission note avec intérêt que le processus législatif d'adoption d'une nouvelle loi sur les syndicats en est aujourd'hui à un stade avancé.
- 42. La commission note en outre que le gouvernement, n'étant pas parvenu à dégager un accord sur la composition de la délégation des travailleurs entre les trois fédérations syndicales qu'il estime être les plus représentatives, a désigné le délégué de l'ETUF, un délégué suppléant de l'EFITU et des conseillers techniques appartenant aux trois organisations. La commission note que le gouvernement considère que l'ETUF est la plus représentative des trois organisations, mais elle observe qu'il n'a fourni aucune information spécifique pour étayer cette affirmation, laquelle est au surplus contestée à deux égards dans la protestation. Tout d'abord, le mandat du comité temporaire chargé de l'administration de l'ETUF demeure incertain: alors que l'organisation protestataire voit en lui une instance principalement transitoire chargée de la liquidation des niveaux restants de l'ETUF en exécution des décisions de justice, le gouvernement cite des décisions du ministère de la Main-d'œuvre et des Migrations selon lesquelles le comité provisoire exercera tous les pouvoirs qui incombaient au comité exécutif de l'ETUF jusqu'à la tenue de nouvelles élections, mais il n'a pas communiqué copie desdites décisions à la commission. Deuxièmement, les effets de l'arrêt de la Cour suprême constitutionnelle nº 220/19 sur la structure actuelle de l'ETUF restent incertains. Sur la base, uniquement, du texte de cet arrêt, et des explications du gouvernement selon lesquelles cet arrêt ne vise que les élections syndicales de 1996, qui ont été suivies par d'autres, la commission n'est pas en mesure de confirmer les conceptions de l'EFITU selon lesquelles l'ETUF a été dissoute. Mais elle a également des doutes quant aux affirmations du gouvernement selon lesquelles cet arrêt serait sans effet quant à la légitimité de la structure actuelle de l'ETUF étant donné que les faits sous-jacents concernent l'élection d'un comité d'un syndicat du niveau d'une entreprise. De ce point de vue, la commission considère qu'il appartenait au gouvernement de prendre d'urgence des

dispositions propres à mettre fin à l'ambiguïté de la situation actuelle, née d'un décret inconstitutionnel.

- 43. Dans ce contexte, de l'avis de la commission, le gouvernement aurait dû déployer de plus grands efforts pour tenter de parvenir à un accord entre l'ensemble des organisations de travailleurs les plus représentatives avant de désigner le délégué des travailleurs dans les rangs de l'ETUF sans l'accord des deux autres organisations. La commission observe que la lettre adressée par le gouvernement à l'ETUF et à l'EFITU pour leur suggérer de s'entendre sur un système de rotation était un pas dans ce sens. Considérant que, l'année précédente, le délégué venait déjà des rangs de l'ETUF et son suppléant des rangs de l'EFITU, un tel système aurait pu se traduire par la désignation d'un délégué venant des rangs de l'EFITU. La commission rappelle toutefois qu'un système de rotation ne peut servir de méthode de désignation de la délégation des travailleurs que si les organisations les plus représentatives en ont décidé ainsi, d'accord entre elles. A cet égard, la lettre du gouvernement pourrait avoir été trop tardive pour produire utilement des effets puisqu'elle était datée du 27 mai 2012, soit trois jours avant l'ouverture de la Conférence.
- 44. La commission rappelle qu'à défaut d'un accord entre les organisations les plus représentatives, il appartient au gouvernement de fixer et d'appliquer des critères objectifs et vérifiables pour déterminer la représentativité de celles-ci. La commission veut croire que l'application de tels critères après l'entrée en vigueur de la nouvelle législation abolissant intégralement le système de syndicat unique et assurant l'égalité de traitement entre les différentes organisations de travailleurs permettra de disposer d'informations fiables sur la représentativité relative des organisations concernées. Elle recommande que le gouvernement fasse appel à la coopération technique que le BIT peut offrir dans ce domaine.
- 45. Quant aux allégations de l'EFITU selon lesquelles le gouvernement a informé cette organisation très tardivement de la composition de la délégation dans le but d'empêcher ses représentants d'assister à la Conférence, la commission rappelle que les allégations selon lesquelles un délégué accrédité ou un conseiller technique a été empêché d'assister à une session de la Conférence en raison d'un acte ou d'une omission du gouvernement peuvent lui être soumises en tant que plainte sur les fondements de l'article 26ter, paragraphe 2, du Règlement de la Conférence. Cependant, vu les explications données par le gouvernement et le fait que, selon les enregistrements à la Conférence, quatre représentants de l'EFITU ont pu s'enregistrer en personne à la Conférence, les 1^{er}, 5 et 8 juin respectivement, la commission considère que, dans cette affaire, une telle plainte eût été dénuée de fondement. La commission tient néanmoins à souligner l'importance qui s'attache à ce que les gouvernements établissent les pouvoirs de la délégation dans les délais opportuns et de manière transparente, afin que tous les délégués et conseillers techniques puissent prendre leurs dispositions de voyage pour assister à la Conférence dès son ouverture.

Protestation concernant la désignation du délégué des travailleurs de l'Egypte

- **46.** La commission a été saisie d'une protestation concernant la désignation du délégué des travailleurs de l'Egypte, présentée par l'*Egyptian Democratic Labour Congress* (EDLC).
- **47.** La commission note que la protestation n'est pas signée, ce qui revient à une protestation dont les auteurs restent anonymes. La protestation est donc irrecevable, au titre de l'article 26bis, paragraphe 1 b), du Règlement de la Conférence.

4C/12

Protestation concernant la désignation du délégué des travailleurs des Emirats arabes unis

- **48.** La commission a été saisie d'une protestation présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant la désignation du délégué des travailleurs des Emirats arabes unis. La CSI argue que la désignation du délégué des travailleurs n'est pas conforme aux dispositions de l'article 3, paragraphes 1 et 5, de la Constitution de l'OIT. D'après la Liste provisoire des délégations, M. Mohamed Al Shamsi, président du conseil exécutif de l'UAE Coordination Committee of Professional Associations Operating in the Country (CCPA), a été désigné délégué des travailleurs. Or, selon la CSI, la liberté d'association n'existant pas dans le pays, la désignation du délégué des travailleurs ne peut avoir été effectuée par une organisation représentative des travailleurs et M. Al Shamsi ne peut avoir été élu par des travailleurs. De plus, selon la CSI, par décret du ministère des Affaires sociales signé le 2 mai 2011, le conseil exécutif de l'Association des enseignants et le conseil exécutif de l'Association des juristes ont été dissous et remplacés par des personnes qui ont été désignées par l'Etat. La CSI déclare qu'elle a élevé une protestation similaire contre la désignation du délégué des travailleurs lors de la Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique, en décembre 2011. Sur la base de la réponse faite par le gouvernement à cette protestation, la CSI fait valoir que le CCPA ne représente que 35 000 adhérents, qui appartiennent aux professions libérales ou catégories de travailleurs hautement qualifiés, sur une population active totale d'au moins 1 850 000 travailleurs, de sorte qu'elle ne saurait être considérée comme représentative. La CSI se réfère également aux conclusions rendues par la Commission de vérification des pouvoirs en décembre 2011 suite à cette protestation, dans lesquelles cette instance appelle le gouvernement à tenir des consultations plus étendues, associant les travailleurs des autres secteurs, et à faire en sorte que le délégué des travailleurs à la 101^e session de la Conférence soit représentatif du plus grand nombre possible de travailleurs du pays. De l'avis de cette Commission de vérification des pouvoirs, la meilleure manière d'y parvenir est d'autoriser et d'encourager la création d'organisations de travailleurs indépendantes et structurées dans tous les secteurs de l'activité économique du pays. La CSI estime que le gouvernement n'a pas pris les mesures nécessaires pour faire suite à ces recommandations. Elle demande que la commission appelle le gouvernement à expliquer pourquoi cette situation persiste et à respecter ses obligations constitutionnelles.
- 49. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, M. Humaid Bin Deemas, assistant du sous-secrétaire au Travail près le ministère du Travail et délégué gouvernemental à la Conférence, déclare que le CCPA regroupe les associations professionnelles enregistrées exerçant leurs activités aux Emirats arabes unis et que, comme prévu par la législation nationale et les décrets gouvernementaux, il est mandaté pour la sélection des représentants et délégués des travailleurs de ce pays à toutes les réunions et conférences nationales, régionales et internationales. Le processus de sélection s'est déroulé dans le respect des principes de la liberté de vote et de la non-intervention des organismes employeurs ou gouvernementaux. Le CCPA compte parmi ses membres les associations individuelles les plus actives et les plus représentatives. Le ministère du Travail ayant demandé au CCPA de proposer des noms pour la délégation de travailleurs, le Conseil des directeurs s'est réuni le 23 mai 2012 et a choisi pour constituer la délégation des dirigeants élus de plusieurs associations individuelles qui lui sont affiliées. Ces informations ont immédiatement été transmises au gouvernement, qui a modifié ses pouvoirs de manière à inclure une délégation tripartite complète à la Conférence. Le gouvernement ajoute que la Constitution des Emirats arabes unis garantit aux personnes qui résident dans ce pays le droit d'assemblée ainsi que le droit de constituer des associations, et que la loi fédérale nº 2 de 2008 régissant la création d'associations a été adoptée dans le but d'instaurer une protection légale du droit d'assemblée. Le nombre des associations affiliées s'est accru au fil du temps, passant de neuf en 2001 à 27 en 2012, ces

associations couvrant un large éventail de secteurs économiques et de catégories de travailleurs.

- 50. La commission note que les faits qui sous-tendent la présente protestation sont similaires à ceux qui avaient donné lieu à une protestation concernant la désignation des délégués des travailleurs des Emirats arabes unis à la 15^e Réunion régionale pour l'Asie et le Pacifique (Kyoto, Japon, 4-7 décembre 2011) et à ceux qui étaient déjà matière à une protestation à la 89^e session (juin 2001) de la Conférence internationale du Travail (Compte rendu provisoire n° 17). En l'une et l'autre occasions comme c'est le cas à la présente session de la Conférence –, le délégué des travailleurs a été désigné par le CCPA, organe de coordination de 27 associations professionnelles, dont des associations de juristes, chercheurs dans le domaine social, enseignants, médecins, ingénieurs, comptables, industriels, banquiers, ainsi que des entrepreneurs.
- **51.** La commission note que, selon la réponse du gouvernement, la Constitution des Emirats arabes unis garantit aux résidents le droit de réunion et celui de former des associations, droits qui sont définis par la loi fédérale nº 2 de 2008 concernant les sociétés et associations nationales de bien-être public. La commission note que, selon cette loi, les membres fondateurs et le personnel d'une société doivent être des nationaux des Emirats arabes unis, et que les non-nationaux ne peuvent être que «membres associés», n'ayant pas le droit de voter ni celui d'être élu à l'occasion d'une assemblée générale, et que les sociétés et leurs membres ont l'interdiction de se mêler de politique et ne peuvent être représentés dans le cadre de manifestations – conférences, forums, assemblées ou réunions – ayant lieu à l'étranger que sous réserve de l'approbation du ministère des Affaires sociales. La commission considère que ces limitations imposées par la loi de 2008 à l'égard des membres des associations et en ce qui concerne les activités de celles-ci ne sont pas en accord avec la notion d'organisations de travailleurs les plus représentatives telle que l'envisage l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. Par conséquent, elle confirme les conclusions des commissions de vérification des pouvoirs antérieures selon lesquelles il n'existe pas d'organisations de travailleurs les plus représentatives aux Emirats arabes unis.
- 52. Suivant la jurisprudence de la Commission de vérification des pouvoirs, même en l'absence d'organisations les plus représentatives dans un pays, le gouvernement a toujours l'obligation de désigner des délégués qui représentent véritablement les employeurs et les travailleurs, respectivement, du Membre, conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT. En de tels cas, les gouvernements doivent satisfaire à trois conditions: les délégués des travailleurs ainsi désignés doivent être véritablement des travailleurs; ils doivent avoir été choisis librement par les travailleurs; et ils doivent être aussi représentatifs que possible des travailleurs du pays. Sur la base des informations communiquées par le gouvernement, les deux premières conditions peuvent être considérées comme satisfaites, mais non la troisième. Selon les informations communiquées par le gouvernement à la 15^e Réunion régionale pour l'Asie et le Pacifique, le CCPA ne représente que 35 000 adhérents, qui appartiennent aux professions libérales ou catégories de travailleurs hautement qualifiés, sur une population active totale d'au moins 1 850 000 travailleurs (selon les chiffres du BIT de 2008). La commission considère que, pour assurer que le délégué des travailleurs soit aussi représentatif que possible de l'ensemble des travailleurs du pays, il devrait être procédé à de plus larges consultations, associant les travailleurs des autres secteurs d'activité économique du pays.
- 53. La commission demande donc instamment que le gouvernement prenne des mesures immédiates pour assurer qu'à l'avenir le délégué des travailleurs à la Conférence internationale du Travail soit représentatif du plus grand nombre possible de travailleurs du pays. Elle est d'avis que le meilleur moyen de parvenir à cela serait d'autoriser et

4C/14 ILC101-PR4C-2012-06-0203-01-Fr.docx

d'encourager la création d'organisations de travailleurs indépendantes et structurées dans tous les secteurs de l'activité économique du pays.

Protestation tardive concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Gabon

- **54.** La commission a été saisie d'une protestation présentée par la Confédération syndicale des travailleurs du Gabon (CSTG) concernant la désignation du délégué des travailleurs du Gabon et de son conseiller technique inscrits sur la liste des délégations comme appartenant à la Confédération gabonaise des syndicats libres (CGSL) et à l'Union des travailleurs du Gabon (UTG).
- 55. Cette protestation, datée du 31 mai 2012, est parvenue au service du courrier du Bureau international du Travail le 5 juin 2012, soit bien après l'expiration du délai de 72 heures prévu à l'article 26bis, paragraphe 1 a), du Règlement de la Conférence. La commission note que les noms du délégué et du conseiller technique concernés figuraient déjà sur la Liste provisoire des délégations publiée comme Supplément au Compte rendu provisoire du 30 mai 2012, si bien que le nouveau délai de 48 heures suivant la publication de la Liste provisoire révisée des délégations ne s'applique pas. La commission considère donc que la protestation n'est pas recevable, en vertu de la disposition susmentionnée du Règlement.

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Guatemala

56. La commission a été saisie d'une protestation présentée par la Confederación de Unidad Sindical de Guatemala (CUSG), la Confederación Central General de Trabajadores de Guatemala (CGTG) et l'Unión Sindical de Trabajadores de Guatemala (UNSITRAGUA) concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Guatemala. Le 28 mars 2012, le gouvernement a invité ces organisations, parmi d'autres, à soumettre leurs propositions en vue de la désignation de la délégation des travailleurs à la Conférence. Le 11 avril 2012, la CUSG, la CGTG et l'UNSITRAGUA ont communiqué une réponse conjointe mais, selon les organisations protestataires, le gouvernement a écarté cette proposition et a désigné de manière unilatérale des représentants de la Central de Trabajadores del Campo (CTC). Les organisations protestataires contestent que la CTC soit l'organisation la plus représentative et estiment que les fédérations qui lui sont affiliées sont sujettes à caution. Elles indiquent que, le 12 avril 2012, sans considérer leur proposition conjointe, le gouvernement leur a adressé une deuxième invitation, prorogeant le délai de réponse au 18 avril 2012, délai qui a été prorogé une deuxième fois, au 25 avril 2012. Les organisations protestataires ont alors réitéré leur proposition du 11 avril 2012, estimant que leur non-inclusion dans la délégation était contraire à l'article 3 de la Constitution de l'OIT puisque la délégation n'avait pas été constituée d'accord avec les organisations de travailleurs les plus représentatives, et que de tels procédés s'inscrivent dans une stratégie plus large d'ingérence et de discrimination de la part du gouvernement, se traduisant par des actes de violence et des mesures d'intimidation qu'elles dénoncent depuis 2008 aux niveaux national et international, y compris devant les organes de contrôle de l'OIT. La CUSG, la CGTG et l'UNSITRAGUA déclarent qu'elles sont des confédérations nationales, qui représentent d'importants secteurs de l'économie et qu'elles sont affiliées à la Confédération syndicale internationale (CSI), ainsi qu'à son organisation américaine régionale, la Confédération syndicale des travailleurs et travailleuses des Amériques (CSA), et qu'elles entretiennent de longue date des relations avec l'OIT. En outre, elles estiment que le récent accord ministériel (nº 126/2012) qui a servi de base à la détermination des modalités selon lesquelles sont désignés les représentants des travailleurs et des employeurs pour les conférences internationales est libellé d'une

manière qui prête à une détermination manipulatrice de la représentativité et que l'absence d'informations techniques a conduit à l'exclusion de l'organisation la plus représentative. Elles arguent que la CTC, des rangs de laquelle a été constituée la délégation des travailleurs, ne respecte pas les règles du Code du travail en vertu desquelles les confédérations doivent regrouper au moins quatre fédérations, puisqu'elle n'est constituée que de trois fédérations. En outre, elle ne peut être considérée comme représentative des travailleurs puisque les fédérations qui lui sont affiliées sont inactives ou ont été dissoutes. La Federación de Trabajadores de la Alimentación, Agroindustria y Similares (FESTRAS) regroupe des organisations qui sont en réalité inactives, puisque le SITRAPETEN a été dissous sous la mandature précédente, le SITRACERCA ne compte que trois affiliés et le SITRAINSOGUA n'en a aucun. On constate la même situation avec la Federación de Empleados Bancarios de Servicios del Estados (FESEBS). De plus, les informations sur lesquelles le gouvernement se base - à tort - en ce qui concerne l'UNSITRAGUA HISTORICA se réfèrent à une fédération UNSITRAGUA qui est sans rapport avec la première, ce qui montre la mauvaise foi du gouvernement. Les organisations protestataires considèrent donc que la délégation des travailleurs n'est pas représentative des travailleurs du pays, et elles protestent par conséquent contre la désignation de la présente délégation des travailleurs.

- 57. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande et présentée par le vice-ministre du Travail et de la Protection sociale, M. Carlos Doménico Ulbán López, le gouvernement a communiqué à la commission une liste des organisations de travailleurs enregistrées ayant la personnalité juridique avec le nombre d'adhérents affiliés à chacune d'elles, ainsi qu'une liste de celles qui ont été consultées aux fins de la désignation de la délégation des travailleurs à la Conférence. A cet égard, le gouvernement souligne qu'il a sollicité le 27 mars 2012 des propositions écrites de la part des organisations de travailleurs dûment enregistrées, avec comme délai le 13 avril, délai qui a ensuite été prorogé au 18 avril puis au 25 avril 2012 de manière à permettre à toutes les organisations enregistrées de faire parvenir leurs propositions. Le gouvernement estime qu'à travers le récent accord ministériel (n° 126/2012), il a donné suite aux recommandations émises par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations en ce qui concerne la désignation de la délégation sur la base des critères de représentativité. S'agissant de la délégation des travailleurs contestée, si le gouvernement concède que la CTC ne regroupe que trois fédérations, il a expliqué que la CTC a été constituée et enregistrée sous le régime de la législation antérieure, si bien que les nouvelles dispositions prescrivant que les confédérations doivent regrouper au moins quatre fédérations ne sont pas applicables en ce qui la concerne. Le gouvernement a informé la commission que le SITRAPETEN est une organisation de travailleurs active, qui compte 41 membres, que le SITRACERCA a effectivement vu le nombre de ses adhérents baisser mais que le ministère du Travail et de la Protection sociale ne l'a pas dissous, une telle mesure n'étant pas dans son pouvoir, et que le SITRAINSOGUA n'a pas déclaré de membres puisqu'il n'a pas la personnalité juridique. Le gouvernement a ajouté qu'il ne dispose pas d'informations détaillées en ce qui concerne l'UNSITRAGUA HISTORICA car cette organisation n'est pas légalement enregistrée et que les informations qui ont été enregistrées correspondent à la fédération UNSITRAGUA. Le gouvernement considère qu'il a respecté la législation nationale et internationale.
- 58. Dans une nouvelle communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement fournit une liste des organisations ayant soutenu la CTC. Le nombre total de leurs adhérents s'élève à 49 856, alors que les organisations protestataires comptent 13 483 adhérents. L'accord ministériel a été présenté au Comité tripartite chargé des questions internationales le 15 mars 2012 et, à cette occasion, le ministre du Travail aurait sollicité et obtenu une approbation tripartite. S'agissant de l'application de l'accord ministériel et, en particulier, de celle des critères énoncés aux articles 5 et 6, le gouvernement déclare que, sur la base de la proposition conjointe signée par les

représentants de FESTRAS, STEG, FESEBS et STINDE, celles-ci étant les organisations les plus représentatives d'après le nombre de leurs affiliés et étant au surplus légalement enregistrées, les personnes dont les noms avaient été proposés ont été incluses dans la délégation des travailleurs. Le gouvernement indique que le délégué des travailleurs contesté est membre du conseil exécutif du CTC et délégué du comité tripartite. Le gouvernement considère qu'il a agi conformément à l'accord ministériel et aussi conformément à la proposition qu'il avait reçue de FESTRAS, STEG, FESEBS et STINDE. Il déclare que l'accord ministériel ne prévoit pas d'application différente pour les travailleurs et pour les employeurs.

- **59.** La commission note qu'elle est saisie pour la troisième année consécutive d'une protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Guatemala. Elle regrette l'absence d'avancée significative, en dépit de mesures que le gouvernement indique avoir prises pour répondre aux exigences des organes de contrôle de l'OIT. Elle note avec une grande préoccupation les allégations relatives au climat de violence et d'intimidation qui font l'objet d'un examen continu de la part des organes de contrôle.
- **60.** La commission note que les informations portées à sa connaissance, par les organisations protestataires comme par le gouvernement, ne fournissent pas de données suffisamment claires sur les effectifs des organisations concernées ni sur l'existence de critères transparents, objectifs et vérifiables permettant d'établir la représentativité des organisations de travailleurs. Elle observe par exemple que, d'après les pièces fournies par le gouvernement, les effectifs de la CTC des rangs duquel sont issus le délégué des travailleurs ainsi que son conseiller technique et suppléant restent incertains et relativement peu importants. Elle note aussi, à la lumière des conclusions de la mission de haut niveau qui s'est rendue dans le pays en 2009, que les organisations protestataires sont «d'importantes organisations du mouvement syndical» du Guatemala (voir l'observation adoptée en 2011 par la Commission d'experts sur l'application des conventions et recommandations, à propos de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948). La commission note en outre que le processus de désignation repose désormais sur l'accord ministériel nº 126/2012 et partant sur un système de pondération qui semble faire appel à la fois à des critères quantitatifs et qualitatifs (par exemple la nature de l'organisation ayant un lien avec la teneur de la question pour laquelle la représentation est prévue), mais qu'il n'a pas permis d'atteindre les résultats escomptés. La commission observe que les éléments de réponse fournis par le gouvernement ne lui permettent pas d'apprécier le calcul retenu aux fins de la désignation de la délégation des travailleurs. Il semble aussi que la procédure d'adoption de l'accord ministériel soit contestée par plusieurs organisations syndicales.
- 61. La commission estime que le gouvernement confronté aux différentes listes fournies par les organisations syndicales, comme l'atteste le procès-verbal de la réunion du 26 avril aurait pu poursuivre les consultations en vue de parvenir à une désignation convenue entre le plus grand nombre possible des organisations les plus représentatives. La commission souhaite rappeler à cet égard qu'un moyen pour parvenir à un tel accord pourrait être un système de rotation qui, comme de précédentes Commissions de vérification de pouvoirs l'ont indiqué, est un moyen permettant d'obtenir l'accord des organisations les plus représentatives sur la composition des délégations des travailleurs. La commission compte que le gouvernement prendra en considération ses conclusions et qu'il veillera à ce que la désignation de la délégation des travailleurs à la Conférence se fasse en conformité avec l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT, dans un climat qui respecte le dialogue entre toutes les parties concernées.

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Guatemala

- **62.** La commission a été saisie d'une protestation présentée par le *Movimento Sindical*, Indígena y Campesino Guatmalteco (MSICG) concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Guatemala. L'organisation protestataire allègue que le gouvernement a désigné, sans consultation aucune, une délégation de travailleurs qui n'est pas représentative de ceux-ci. Elle considère que l'accord ministériel nº 126/2012 sur la base duquel s'est effectuée la désignation de la délégation à la Conférence cette année a été pris sans consultation des organisations de travailleurs et qu'il instaure une inégalité entre les organisations d'employeurs et de travailleurs en ce qu'il applique strictement la législation nationale à l'égard des organisations de travailleurs mais non à l'égard de celles des employeurs. Plus spécifiquement, cet instrument exige que, pour être incluse comme représentative d'une organisation de travailleurs dans une conférence nationale ou internationale, l'organisation intéressée doit d'abord être enregistrée auprès du ministère du Travail et de la Protection sociale, ce qui va à l'encontre des principes de la liberté syndicale. L'organisation protestataire considère que l'exclusion dont elle est l'objet est liée aux plaintes qu'elle a déposées de manière répétée contre le gouvernement devant le Comité de liberté syndicale du Conseil d'administration du BIT. De fait, elle a même proposé au gouvernement d'être incluse dans la délégation à ses propres frais. Elle estime par conséquent que les arguments de contraintes budgétaires avancés par le gouvernement dans son invitation initiale à fournir des propositions ne sont pas sincères, d'autant plus que le gouvernement a lui-même accrédité à ses frais douze participants.
- 63. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le vice-ministre du Travail et de la Protection sociale, M. Carlos Doménico Ulbán López, a informé la commission que, si le MSICG a effectivement proposé un certain nombre de personnes pour le représenter à la Conférence, il n'a pas demandé leur accréditation, que ce soit comme délégués ou comme conseillers techniques. Le gouvernement a également fourni à la commission une liste des organisations de travailleurs enregistrées qui ont la personnalité juridique, avec leur nombre d'adhérents, ainsi que la mention des organisations consultées aux fins de la désignation de la délégation des travailleurs à la Conférence. Le gouvernement estime qu'à travers le récent accord ministériel adopté à cette fin, il a donné suite aux recommandations émises par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations en ce qui concerne la désignation de la délégation sur la base des critères de représentativité. S'agissant de la délégation des travailleurs contestée, le gouvernement estime qu'il a respecté la législation nationale et internationale.
- 64. La commission considère qu'elle ne dispose pas d'informations suffisantes pour tirer des conclusions sur l'importance numérique du MSICG et qu'elle n'est pas en mesure de confirmer les assertions du gouvernement. La commission note que le MSICG ne figure pas parmi la liste des organisations consultées, ce qui semble confirmer que le gouvernement continue à justifier l'exclusion d'organisations non enregistrées sans pour autant parvenir à fournir des critères d'évaluation clairs de la représentativité des organisations syndicales. La commission considère que le gouvernement n'était pas fondé à écarter la proposition du MSICG au seul motif que les fonctions des représentants proposés par l'organisation n'étaient pas précisées. Qui plus est, elle note que le MSICG avait proposé de prendre en charge les dépenses des représentants désignés dans ses rangs. La commission renvoie par ailleurs à ses conclusions portant sur la première protestation (cf. supra, paragr. 56 à 61).

Protestation concernant l'absence de dépôt de pouvoirs de délégués des employeurs et des travailleurs par le gouvernement du Kirghizistan

- 65. La commission a été saisie d'une protestation présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant l'absence de dépôt de pouvoirs de délégués des employeurs et des travailleurs par le gouvernement du Kirghizistan. La CSI considère que le gouvernement n'a pas rempli ses obligations au titre de l'article 1, paragraphe 3, de la Constitution de l'OIT. Elle demande à la commission d'inviter le gouvernement à expliquer pourquoi la délégation est incomplète et à s'acquitter de ses obligations constitutionnelles.
- 66. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement déclare qu'il n'a pas manqué à ses obligations constitutionnelles. Il a invité la Confédération nationale des employeurs du Kirghizistan ainsi que la Fédération des syndicats du Kirghizistan à désigner leurs représentants respectifs, mais l'une et l'autre organisations ont fait savoir au gouvernement qu'elles n'étaient pas en mesure d'envoyer des délégués en raison de difficultés financières. Le gouvernement a déclaré qu'il n'avait pas les moyens financiers de prendre à sa charge les frais des partenaires sociaux.
- 67. La commission note que les représentants du gouvernement viennent l'un et l'autre de la mission permanente du Kirghizistan à Genève et que le Kirghizistan n'a accrédité une délégation que trois fois au cours des dix dernières années, cette délégation étant, à chaque fois, exclusivement gouvernementale. La commission déplore que le pays ne soit pas représenté par une délégation incluant des représentants des employeurs et des travailleurs. Elle souligne que, si un gouvernement a la faculté d'assurer sa représentation à travers sa mission diplomatique, il n'en va pas de même pour des organisations d'employeurs ou de travailleurs. Tout en prenant note des explications du gouvernement, la commission rappelle que les Etats Membres ont, en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT, l'obligation de désigner des délégations tripartites à la Conférence. En envoyant une délégation exclusivement gouvernementale, ou en n'en envoyant aucune, comme cela a été le cas par le passé, le gouvernement prive les travailleurs et les employeurs du pays de leur droit d'être représentés à ce qui est l'instance décisionnelle la plus élevée de l'OIT et de participer à ses travaux. Sans la participation simultanée des représentants du gouvernement, des employeurs et des travailleurs, la Conférence ne peut fonctionner convenablement ni atteindre ses objectifs. Sans méconnaître les difficultés financières du pays, la commission veut croire néanmoins que le Kirghizistan trouvera les moyens d'accorder dans son budget de participation aux travaux de la Conférence la priorité à la prise en charge des frais de voyage et de séjour d'une délégation tripartite complète.

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de la Mauritanie

68. La commission a été saisie d'une protestation, en date du 2 juin 2012, présentée par la Confédération nationale des travailleurs de Mauritanie (CNTM), relative à la désignation de la délégation des travailleurs. L'organisation protestataire considère que cette désignation s'est faite au détriment de la CNTM, sans concertation et sur des bases clientélistes, en violation des dispositions de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. Il est allégué en outre que la CNTM, qui se considère parmi les organisations syndicales les plus représentatives, est l'objet d'un acharnement systématique de la part du gouvernement qui se traduit par son exclusion non seulement des délégations officielles mais encore des instances nationales de représentation des travailleurs. En conséquence, l'organisation protestataire demande la suspension de la délégation des travailleurs.

- 69. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement considère que les allégations de la CNTM sont dénuées de fondement. Le gouvernement indique avoir pris l'engagement de procéder, avec l'appui du BIT, à l'organisation des élections professionnelles en 2012 devant permettre d'établir la représentativité des centrales syndicales. Pour l'heure, aucune des vingt centrales syndicales que compte le pays ne peut prétendre être l'organisation de travailleurs la plus représentative. S'agissant de la non-inclusion de la CNTM dans la délégation des travailleurs, le gouvernement indique avoir toujours assuré par le passé la participation de cette centrale aux sessions de la Conférence en prenant en charge les frais de voyage et de séjour de son secrétaire général. Or ce dernier semble refuser le principe de rotation établi par souci d'équité envers l'ensemble des centrales syndicales, en attendant l'organisation des élections professionnelles. Ainsi, pour la présente session de la Conférence, le gouvernement dit s'être conformé aux choix des travailleurs et ne pas avoir choisi les centrales syndicales sur des bases de soumission au gouvernement, comme l'atteste la prise en charge du secrétaire général de la Confédération générale des travailleurs de Mauritanie (CGTM). Le gouvernement souligne que les centrales sont traitées de manière équitable, y compris pour ce qui est de la subvention annuelle qui leur est accordée. En ce qui concerne l'exclusion de la CNTM d'instances de représentation des travailleurs, le gouvernement fait savoir, à propos du Conseil national du travail, de l'emploi et de la prévoyance sociale, que le choix des membres procède de la décision des centrales syndicales et que la CNTM est signataire du procès-verbal y relatif.
- 70. La commission note que la non-inclusion de la CNTM dans la délégation des travailleurs a déjà fait l'objet d'une protestation de la part de l'organisation concernée, en 2011, et elle regrette l'absence d'évolution significative sur cette question. La commission observe que le délégué des travailleurs est issu, cette année encore, comme les deux dernières années, des rangs de l'Union des travailleurs de Mauritanie (UTM), en dépit des informations du gouvernement relatives à l'application d'un système de rotation. Elle souhaite rappeler à cet égard qu'un système de rotation ne peut servir de méthode de désignation de la délégation des travailleurs que si les organisations les plus représentatives du pays y ont donné leur accord. En tout état de cause, le gouvernement n'a toujours pas pris de dispositions en vue d'évaluer l'importance respective des centrales syndicales. La commission note que les informations portées à sa connaissance, tant par l'organisation protestataire que par le gouvernement, ne fournissent pas de données suffisantes, notamment sur les effectifs des organisations concernées pour pouvoir tirer des conclusions sur leur représentativité. Dans ces conditions, elle ne peut que rappeler l'importance de clarifier rapidement la situation de la représentativité syndicale dans le pays. Tout en regrettant le retard constaté dans l'organisation des élections professionnelles, la commission s'attend à ce que les informations portées à sa connaissance soient suivies d'effets et que le gouvernement prenne les mesures qui s'imposent pour garantir la mise en œuvre de critères objectifs et transparents permettant de déterminer les organisations les plus représentatives, en accord avec toutes les parties concernées. La commission s'attend ainsi à ce que le processus de désignation de la délégation des travailleurs aux futures sessions de la Conférence soit mené de façon conforme à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.

Protestation tardive concernant la désignation du délégué des travailleurs de la Mauritanie

71. La commission a été saisie d'une protestation concernant la désignation du délégué des travailleurs de la Mauritanie, présentée par la Confédération générale des travailleurs de Mauritanie (CGTM).

72. La commission note que la protestation a été initialement déposée le 1^{er} juin 2012 sans signature, par courrier électronique avec l'indication qu'il s'agissait d'un projet de protestation. Elle n'a été signée que le 4 juin, après l'écoulement du délai de 72 heures prévu à l'article 26bis, paragraphe 1 a), du Règlement de la Conférence. La protestation est donc irrecevable, au titre de l'article 26bis, paragraphe 1 a) et b).

Protestation concernant la désignation d'un conseiller technique des travailleurs des Philippines

- 73. La commission a été saisie d'une protestation du Trade Unions Congress of the Philippines (TUCP) concernant la désignation de M. Victorino Balais comme conseiller technique de la délégation des travailleurs des Philippines, inscrit sur la Liste provisoire des délégations avec le titre de vice-président et secrétaire général du TUCP. Le 17 mai 2012, M. Ernesto Herrera, signant en tant que président du TUCP, a adressé au Département du travail et de l'emploi une lettre déclarant que les désignations faites étaient contraires à celles qui avaient été soumises par le TUCP et réitérant que M. Alejandro Villaviza devait être le délégué des travailleurs, que les autres personnes dont les noms avaient été fournis par son organisation devaient être accréditées en tant que conseillers techniques et enfin que M. Balais ne pouvait plus exercer aucune charge élective ou nominative au sein du TUCP en vertu d'une résolution adoptée le 16 mars 2012. Le secrétaire d'Etat au Travail et à l'Emploi a répondu le 21 mai en indiquant que M. Villaviza était accrédité en tant que conseiller technique et que les autres personnes proposées par M. Herrera l'étaient en tant qu'observateurs. M. Herrera écrivit à nouveau au secrétaire d'Etat au Travail et à l'Emploi pour exiger la rectification de la désignation présentée par le gouvernement. L'organisation protestataire indique qu'elle ne conteste aucunement la désignation du délégué titulaire mais qu'elle est fermement opposée à ce que M. Balais soit inclus dans la délégation comme représentant le TUCP, considérant que cette inclusion constitue une ingérence manifeste du gouvernement dans les affaires du TUCP, dans un sens contraire à la volonté de celui-ci. De l'avis de l'organisation protestataire, en désignant une personne qui n'est pas membre élu des instances dirigeantes de cette organisation et en lui attribuant au surplus le titre de vice-président et secrétaire général de ladite organisation, le gouvernement fait ouvertement affront à la direction du TUCP, à ses membres et à sa constitution. Une telle initiative constitue une violation de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. L'organisation protestataire demande l'invalidation des pouvoirs de M. Balais ainsi que l'élévation de la présente protestation au degré de plainte officielle contre le gouvernement pour violation de la convention n° 87 de l'OIT.
- 74. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, M. Danilo P. Cruz, sous-secrétaire du Département du travail et de l'emploi et chef de la délégation des Philippines, déclare que les représentants des travailleurs viennent de trois organisations avant le statut d'«organisations les plus représentatives» – le TUCP, la Federation of Free Workers (FFW) et l'Alliance of Progressive Labor (APL). Le gouvernement récuse les allégations sur lesquelles se fonde la présente protestation. La désignation des délégués des travailleurs diffère cette année de la pratique antérieure en raison d'un contexte caractérisé par des développements majeurs dans le mouvement syndical philippin. En particulier, le TUCP connaît un problème interne, dont le Département philippin du travail et de l'emploi a été saisi et qu'il doit examiner quant au fond. En attendant qu'il ait tranché dans cette affaire et que sa décision soit définitive, le gouvernement se doit, au nom de l'équité, de préserver un juste équilibre dans la désignation du délégué titulaire. Désigner le délégué des travailleurs parmi l'un des deux groupes rivaux aurait porté atteinte à l'impartialité et à l'équité dans le processus d'examen en cours. C'est pourquoi le délégué des travailleurs a été choisi cette année dans les rangs de la FFW, troisième fédération des travailleurs par ordre d'importance, et que chacune des tendances du TUCP s'est vue attribuer un rôle. Le gouvernement considère que, en

désignant M. Balais en tant que secrétaire général du TUCP dans les pouvoirs qu'il avait établis initialement, il a commis une erreur de bonne foi, qu'il a d'ailleurs corrigée immédiatement dans la version finale et officielle des pouvoirs qu'il a communiquée le 21 mai 2012, où M. Balais apparaît en qualité de «président de la *Philippine transport and General Workers Organization* – TUCP» et non plus en tant que secrétaire général du TUCP. Cette rectification ayant été oubliée, le secrétaire du Département du travail et de l'emploi a écrit le 1^{er} juin au Conseiller juridique de l'OIT pour demander que les titres de deux conseillers – dont celui de M. Balais – soient corrigés. Le gouvernement tient à souligner que le critère de l'«organisation la plus représentative» a été renforcé aux Philippines et ne repose plus seulement sur le nombre des adhérents, de manière à éviter qu'il ne s'ensuive une quelconque discrimination. Le gouvernement a accordé avec justice et équité à toutes les organisations syndicales une possibilité de participer au processus décisionnel incluant la participation à la Conférence.

- 75. La commission a été saisie d'une communication non sollicitée émanant de M. Democrito T. Mendoza, consistant en copies d'informations communiquées par l'intéressé au secrétaire du Département du travail de l'emploi et en un document intitulé «Briefing on the *Trade Union Congress of the Philippines* (TUCP) as of 29 May 2012», dans lequel les faits tels que présentés par les auteurs de la protestation sont largement contestés.
- **76.** La commission considère que ce n'est pas la représentativité du TUCP qui est en cause, mais la personne avant qualité pour la représenter, en l'occurrence M. Victorino Balais, inscrit en qualité de conseiller technique. La commission note qu'elle est en présence d'un conflit interne au TUCP qui ne relève pas de son mandat et qui est en cours de résolution au plan national. Elle observe néanmoins que, dans cette attente, le gouvernement semble ne pas avoir pris parti entre MM. Balais et Villaviza en les nommant tous deux comme conseillers techniques et en désignant le délégué des travailleurs dans les rangs d'une autre organisation, ce que ne contestent pas les auteurs de la protestation. La commission note également la déclaration du gouvernement selon laquelle, en désignant M. Balais en tant que secrétaire général du TUCP dans les pouvoirs établis initialement, il reconnaît avoir commis une erreur, qu'il a corrigée par la suite. Dans une communication adressée au Conseiller juridique du BIT, datée du 1^{er} juin et reçue le 8 juin 2012, M. Balais apparaît en qualité de «président de la Philippine transport and General Workers Organization – TUCP» et non plus en tant que vice-président et secrétaire général du TUCP. Cette correction a été reportée dans la Liste finale des délégations publiée comme Supplément au Compte rendu provisoire. A la lumière de ce qui précède, et au vu des informations dont elle dispose, la commission décide de ne pas retenir la protestation.

Protestation concernant la désignation d'un conseiller technique des employeurs de la Roumanie

- 77. La commission a été saisie d'une protestation présentée par M. Ioan Cezar Corâci, de l'UGIR 1903, concernant la désignation de M. Marius Eugen Opran en tant que conseiller technique des employeurs et inscrit dans les pouvoirs comme venant des rangs de l'UGIR 1903. Le protestataire argue que M. Opran n'est pas le président de l'UGIR 1903 et que l'intéressé a perdu sa qualité de membre de cette organisation l'année précédente par décision de ses membres. Le protestataire déclare que M. Opran n'est pas habilité à participer à la Conférence en tant que représentant de l'UGIR 1903 et que le gouvernement n'a pas tenu compte de ce qui a été entrepris pour tenter de corriger cette erreur de désignation. Conformément à la loi roumaine, le président d'une confédération doit être enregistré auprès du ministère de la Justice.
- **78.** Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement déclare que la désignation de la délégation des employeurs s'est accomplie conformément à la procédure normale: les organisations d'employeurs les plus représentatives au niveau

national ont été convoquées par le gouvernement à une réunion lors de laquelle les participants ont été invités à communiquer au gouvernement avant le 19 mars la décision à laquelle ils parviendraient quant à la désignation de la délégation des employeurs à la Conférence. Cette réunion a donné lieu à un procès-verbal, signé par les participants. Le 20 mars, de nouvelles consultations ont eu lieu entre les organisations d'employeurs, sans la participation du gouvernement. Une copie du procès-verbal de cette réunion, incluant les noms des personnes proposées pour la délégation des employeurs, a été communiquée au ministère du Travail, de la Famille et de la Protection sociale. M. Opran était inclus dans la délégation en qualité de président de l'UGIR 1903. Le gouvernement indique que ce procès-verbal, sans mention d'aucune réserve, a été signé par les participants à cette réunion et que c'est pour cette raison que M. Opran a été inclus dans la délégation des employeurs en qualité de conseiller technique. Le gouvernement a également signalé qu'il n'a reçu aucune protestation écrite de la part des organisations participantes à propos de ces désignations. Il a indiqué que des tensions se manifestent depuis un certain temps entre M. Corâci et M. Opran, avec des contestations réciproques. Selon les documents officiels d'enregistrement de l'UGIR 1903, depuis 2006, M. Corâci exerce la fonction de président, et M. Opran la fonction de président exécutif de cette organisation.

- **79.** Dans une communication additionnelle adressée à la commission en date du 8 juin 2012, le gouvernement a demandé, au nom de la délégation des employeurs, que le nom de M. Opran soit retiré des pouvoirs présentés par la Roumanie.
- **80.** La commission prend note de la communication du gouvernement du 8 juin 2012 retirant le nom de M. Opran des pouvoirs présentés par la Roumanie. Dans ces conditions, la protestation devient sans objet et n'appelle pas d'autre mesure de la part de la commission.

Protestation concernant l'absence de dépôt de pouvoirs de délégués des employeurs et des travailleurs par le gouvernement du Tadjikistan

- 81. La commission a été saisie d'une protestation présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant l'absence de dépôt de pouvoirs de délégués des employeurs et des travailleurs par le gouvernement du Tadjikistan. La CSI considère que le gouvernement n'a pas rempli ses obligations au titre de l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT. Elle demande à la commission d'inviter le gouvernement à expliquer pourquoi la délégation est incomplète et à s'acquitter de ses obligations constitutionnelles.
- 82. La commission regrette profondément que le gouvernement n'ait pas répondu une fois de plus à sa demande d'informations ni accrédité une délégation tripartite complète à la Conférence. Un tel manque de coopération a une incidence négative sur la capacité de la commission de s'acquitter de sa mission telle que prévue à l'article 5, paragraphe 2, du Règlement de la Conférence. La commission rappelle que les Etats Membres ont l'obligation, en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT, de désigner des délégations tripartites à la Conférence. En envoyant une délégation exclusivement gouvernementale, le gouvernement prive les travailleurs et les employeurs du pays de leur droit d'être représentés à ce qui est l'instance décisionnelle la plus élevée de l'OIT et de participer aux travaux de cette instance. Sans la participation simultanée de représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs, la Conférence ne peut fonctionner convenablement ni atteindre ses objectifs.
- **83.** La commission espère que le gouvernement enverra l'an prochain une délégation tripartite complète à la Conférence.

Protestation concernant l'absence de dépôt de pouvoirs de délégués des employeurs et des travailleurs par le gouvernement du Turkménistan

- **84.** La commission a été saisie d'une protestation présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant l'absence de dépôt de pouvoirs de délégués des employeurs et des travailleurs par le gouvernement du Turkménistan. La CSI considère que le gouvernement n'a pas rempli ses obligations au titre de l'article 1, paragraphe 3, de la Constitution de l'OIT. Elle demande à la commission d'inviter le gouvernement à expliquer pourquoi la délégation est incomplète et à s'acquitter de ses obligations constitutionnelles.
- 85. La commission regrette que le gouvernement n'ait pas répondu une fois de plus à sa demande d'informations ni accrédité une délégation tripartite complète à la Conférence. Elle note que le Turkménistan n'a accrédité par ailleurs une délégation qu'une seule fois, en 2011, et que cette délégation était alors exclusivement gouvernementale. La commission rappelle que les Etats Membres ont l'obligation, en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT, de désigner des délégations tripartites à la Conférence. En n'accréditant qu'une délégation exclusivement gouvernementale, ou en n'envoyant pas de délégation, comme cela a été le cas par le passé, le gouvernement prive les employeurs et les travailleurs du pays de leur droit d'être représentés dans l'instance décisionnelle la plus élevée de l'OIT et de participer aux travaux de celle-ci. Sans la participation simultanée de représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs, la Conférence ne peut fonctionner convenablement ni atteindre ses objectifs.
- **86.** La commission espère que le gouvernement enverra l'an prochain une délégation tripartite complète à la Conférence.

Protestation concernant la désignation de la délégation des employeurs de la République bolivarienne du Venezuela

87. La commission a été saisie d'une protestation présentée par le groupe des employeurs à la Conférence concernant la désignation de la délégation des employeurs de la République bolivarienne du Venezuela. De l'avis du groupe des employeurs, le gouvernement a omis de donner suite aux recommandations formulées par la Commission de vérification des pouvoirs à la 100^e session de la Conférence (juin 2011) et il n'aurait pas dû inclure comme conseillers techniques dans la délégation M. Miguel Valderrama et M. Simón Leal, de la Federación de Artesanos, Micros. Pequeños Medianos *Industriales* (FEDEINDUSTRIA), M. Alfredo Cabrera, de la Confederación de Agricultores y Ganaderos de Venezuela (CONFAGAN), M^{me} Keila de la Rosa, d'Empresarios por Venezuela (EMPREVEN), et M^{me} Fanny Suarez, du Consejo Bolivariano de Industriales, Empresarios y Microempresarios (COBOIEM), dans la mesure où les organisations auxquelles ces personnes appartiennent ne peuvent être considérées comme des organisations représentatives selon les critères reconnus par l'OIT (soit comme des organisations libres et indépendantes, exemptes de toute influence du gouvernement). Le groupe des employeurs argue que la FEDEINDUSTRIA a conservé des liens étroits avec le gouvernement, comme en témoigne le fait que son président a été nommé dans certains organes étatiques indépendants. A leur avis, la désignation du vice-président de la FEDEINDUSTRIA, M. Valderrama, comme conseiller technique de la délégation des employeurs à la Conférence, confirme ce favoritisme. Le groupe des employeurs a réitéré ses allégations des années précédentes, selon lesquelles la CONFAGAN, outre qu'elle est liée au gouvernement, compte nettement moins de membres que l'organisation qui est véritablement représentative du secteur rural, la Federación Nacional de Ganaderos

4C/24 ILC101-PR4C-2012-06-0203-01-Fr.docx

(FEDENAGA), et la COBOIEM est une organisation inconnue au Venezuela, elle n'est nullement représentative des milieux professionnels, et ces conseillers techniques ont bénéficié d'un soutien financier du gouvernement. Le groupe des employeurs souligne en outre que la désignation de ces conseillers techniques n'a pas été acceptée par la Federación de Cámaras y Asociaciones de Comercio y Producción de Venezuela (FEDECAMARAS), organisation d'employeurs dont est issue la déléguée titulaire et qui est la plus représentative du pays, comme la commission l'a reconnu par le passé. La FEDECAMARAS estime que ces conseillers techniques dont la désignation est si contestable auraient pu faire partie de la délégation des employeurs au plus en qualité d'observateurs ou de membres de la délégation gouvernementale. Telle est la position que la FEDECAMARAS a fait valoir à la réunion que le gouvernement avait convoquée le 8 mai 2012 aux fins de la désignation de la délégation de cette année. De plus, alors que, les années précédentes, le gouvernement a reconnu implicitement la FEDECAMARAS comme l'organisation la plus représentative des employeurs, cette année, il avait initialement désigné comme délégué un représentant de la FEDEINDUSTRIA, et ce n'est guère qu'après que cette personne eut décliné cette désignation que la personne proposée par la FEDECAMARAS a été désignée comme délégué des employeurs. Le groupe des employeurs a également fait valoir que, en mars 2009, le Comité de la liberté syndicale a souligné l'importance qui s'attacherait à ce que le gouvernement ne s'ingère pas dans les affaires des organisations d'employeurs et à ce qu'il respecte la FEDECAMARAS en tant qu'organisation la plus représentative des employeurs. Il a fait valoir, de plus, que le gouvernement n'a pas recouru à l'assistance technique du Bureau comme l'avait recommandé la Commission de vérification des pouvoirs, et que la mission de haut niveau assistée par le BIT pour examiner les allégations d'ingérence et de favoritisme qu'a suggéré le Comité de la liberté syndicale en mars 2010 n'a toujours pas eu lieu. De surcroît, le gouvernement a modifié la composition proposée et il a imposé des conseillers techniques issus d'organismes semi-publics, qui ne sont ni indépendants ni représentatifs, violant de ce fait l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. Enfin, tandis qu'il a pris en charge la participation des conseillers techniques ainsi imposés, il n'a couvert les frais que de deux représentants de la FEDECAMARAS – M^{me} Muñoz et M. Gilberto Sánchez.

88. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement a rejeté les allégations selon lesquelles il aurait omis de donner suite aux recommandations de la Commission de vérification des pouvoirs. Il estime au contraire avoir renforcé le mécanisme de consultation et avoir inclus dans la délégation l'organisation la plus représentative des employeurs. Le 8 mai 2012, le gouvernement avait tenu une réunion à cet effet, dans le cadre de laquelle des représentants de la COBOIEM, de l'EMPREVEN, de la CONFAGAN, de la FEDEINDUSTRIA et de la FEDECAMARAS ont été invités à débattre de la désignation de la délégation des employeurs à la présente session de la Conférence. Le procès-verbal de cette réunion indique que la FEDECAMARAS avait proposé en tant que délégué et conseillers techniques ses propres membres. Les autres organisations participantes avaient proposé que la FEDEINDUSTRIA représente les employeurs, faisant valoir qu'elles récusaient à nouveau la FEDECAMARAS en tant qu'organisation la plus représentative des employeurs. La FEDEINDUSTRIA ayant décliné la proposition de désigner le délégué des employeurs et la FEDECAMARAS ayant maintenu ses prétentions, le gouvernement a accrédité un représentant de cette dernière en qualité de délégué des employeurs. Sur la base du processus de consultation du 8 mai 2012, le gouvernement a accrédité sans aucune discrimination ou exclusive les conseillers techniques qui avaient été proposés, comme en témoignent les pouvoirs qu'il a transmis. De plus, le gouvernement souligne que le procès-verbal de la réunion du 8 mai 2012 fait ressortir que la FEDECAMARAS n'a pas émis d'objection à ce que d'autres organisations soient désignées comme observateur ou soient incluses dans la délégation gouvernementale. Le gouvernement considère toutefois qu'il ne pouvait nommer les représentants des autres organisations comme observateurs en raison de la manière dont il

ILC101-PR4C-2012-06-0203-01-Fr.docx **4C/25**

conçoit l'article 2, paragraphe 3 e), du Règlement de la Conférence, selon lequel cette possibilité n'est ouverte qu'aux Etats qui ne sont pas Membres de l'OIT, ainsi que pour des raisons évidentes au sein de sa propre délégation. S'agissant du financement de la délégation, le gouvernement estime s'être acquitté de ses obligations en prenant en charge les frais de déplacement et de subsistance d'un délégué et de cinq conseillers techniques pour les employeurs et d'un délégué et six conseillers techniques pour les travailleurs - rendant ainsi possible la participation des partenaires sociaux aux diverses Commissions de la Conférence et la participation des organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs. Le gouvernement rejette l'idée selon laquelle il aurait interféré ou ne respecterait pas la législation nationale ni les conventions de l'OIT, de même qu'il rejette les allégations selon lesquelles certaines organisations auraient bénéficié d'un traitement préférentiel. Il récuse comme hégémonique et discriminatoire l'attitude de la FEDECAMARAS, organisation qu'il ne considère pas comme la seule et unique organisation représentative, estimant que la COBOIEM, la CONFAGAN, la FEDEINDUSTRIA, la FEDECAMARAS et l'EMPREVEN sont elles aussi des organisations d'employeurs représentatives. Toutefois, il n'est pas en mesure de donner des précisions quant à la représentativité respective de chacune, puisque aucune d'elle n'est enregistrée. Cette situation devrait changer, avec la mise en place d'un nouveau système d'enregistrement, qui sera opérationnel à compter du 1^{er} janvier 2013. Le gouvernement a également rappelé qu'il conteste la reconnaissance «historique» de la FEDECAMARAS en tant qu'organisation la plus représentative selon ce qui est maintenu dans les conclusions de la Commission de vérification des pouvoirs de 2010.

89. La commission note qu'elle est à nouveau saisie d'une protestation relative à la désignation de la délégation des employeurs de la République bolivarienne du Venezuela ayant trait à une situation qui se répète. Elle rappelle que, en l'absence d'accord entre les organisations, il revient au gouvernement d'établir et de mettre en œuvre des critères de représentativité objectifs et vérifiables par le biais d'un processus de consultation qui respecte la nature, l'autonomie et l'indépendance des organisations d'employeurs. Il ne peut se limiter à noter que toutes les organisations susmentionnées sont représentatives et à déclarer que, du fait qu'elles ne sont pas enregistrées, il ne dispose pas de données concernant leurs effectifs. La commission regrette profondément que la situation relative à l'établissement et l'application de critères de représentativité reste matériellement inchangée par rapport aux années précédentes. Concernant la remise en question de la qualité d'organisation d'employeurs la plus représentative de la FEDECAMARAS, la commission note que cette organisation a constamment été désignée comme délégué titulaire des employeurs de la République bolivarienne du Venezuela, et que c'est encore le cas cette année, même si la désignation faite par le gouvernement était différente au départ. S'agissant des autres organisations, la commission considère que le gouvernement n'a toujours pas communiqué d'informations objectives propres à la convaincre que celles-ci peuvent être considérées comme organisations les plus représentatives des employeurs. La commission veut croire qu'avec le futur système d'enregistrement dont l'entrée en service est annoncée pour le 1^{er} janvier 2013, le gouvernement sera en mesure, à l'avenir, d'instaurer et d'appliquer des critères de représentativité objectifs et vérifiables. S'agissant de la faculté d'inclure dans une délégation des personnes sous une qualité autre que celle de délégué ou de conseiller technique, la commission attire l'attention du gouvernement sur le document intitulé Présentation des pouvoirs à la 101^e session (30 mai – 14 juin 2012) de la Conférence internationale du Travail, notice explicative à l'intention des délégations nationales, adressé à tous les Etats Membres et, en particulier, sur le paragraphe 6 h) de ce document, qui mentionne une catégorie d'«autres personnes participant à la Conférence». En ce qui concerne le paiement des dépenses, la commission tient à rappeler que, considérant que, conformément à l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT, les Membres paieront les frais de voyage et de séjour de l'ensemble de leurs délégations, lorsqu'un gouvernement décide de ne payer que pour une partie de la délégation l'accord avec les organisations les plus

représentatives concernant la nomination des délégués et conseillers techniques doit inclure la désignation des personnes dont les frais sont couverts par le gouvernement. Compte tenu de ce qui précède et de la nécessité de progresser dans la détermination impartiale de critères de représentativité objectifs et vérifiables et de disposer de moyens propres à mettre ces critères en œuvre dans le respect de la liberté d'association des organisations, la commission exprime l'espoir que le gouvernement tirera pleinement parti de la mission tripartite de haut niveau désormais programmée pour l'automne 2012, avec l'approbation du Conseil d'administration du Bureau international du Travail à sa 310^e session (mars 2011). La commission espère que le gouvernement veillera à ce que la désignation des délégations non gouvernementales lors des futures sessions de la Conférence s'effectuera en pleine conformité avec les dispositions du paragraphe 5 de l'article 3 de la Constitution de l'OIT.

Protestations concernant la désignation du délégué des travailleurs de la République bolivarienne du Venezuela

- 90. La commission a été saisie d'une protestation présentée par M. José Elías Torres, secrétaire exécutif de la *Confederación de Trabajadores de Venezuela* (CTV), concernant la désignation du délégué des travailleurs, M. Carlos López, de la *Central Bolivariana Socialista de Trabajadores* (CBST). L'auteur de la protestation allègue que cette désignation va au rebours des critères et des recommandations de la Commission de vérification des pouvoirs. Lors d'une réunion convoquée par le gouvernement le 8 mai 2012, la CTV et la *Confederación General de Trabajadores* (CGT) avaient proposé conjointement M^{me} Juana María Chireno comme déléguée des travailleurs. Il n'avait toutefois pas été possible de parvenir à un accord sur cette désignation avec les autres organisations de travailleurs présentes à la réunion. De l'avis de l'auteur de la protestation, à défaut d'un tel accord, la décision majoritaire prise par les organisations de travailleurs aurait dû être respectée par le gouvernement, et la validité de l'enregistrement récent de la CBST est sujette à caution. L'organisation protestataire a demandé l'invalidation des pouvoirs du délégué des travailleurs à la Conférence.
- 91. A cette protestation, M. Torres a joint une lettre du ministère du Travail en date du 15 mai 2012 faisant savoir à la CTV qu'il avait été désigné comme conseiller technique. En réponse, par lettre en date du 25 mai 2012 signée de son secrétaire général, M. Manuel Cova et de M. Torres lui-même, rejetant la désignation de son représentant, M. Torres, du fait que le gouvernement avait interféré, ce faisant et en ne tenant aucunement compte de ce qui avait été décidé à la réunion du 8 mai 2012, dans le fonctionnement interne des syndicats.
- 92. La commission a été saisie d'une deuxième protestation, présentée par le président de la CGT, M. Antonio M. Fernández, et sa secrétaire générale, M^{me} Chireno, concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Venezuela. Les auteurs de la protestation font valoir qu'une réunion a été convoquée par le gouvernement le 8 mai 2012 aux fins de la désignation d'une délégation des travailleurs de la République bolivarienne du Venezuela à la Conférence, et que la CBST, la CTV, la CGT, l'Union Nacional de Trabajadores (UNETE), la Central Unitaria de Trabajadores de Venezuela (CUTV) et la Confederación de Sindicatos Autónomos (CODESA) ont participé à cette réunion. Les auteurs de cette deuxième protestation déclarent que M^{me} Chireno a recueilli alors en sa faveur trois voix, celles de la CTV, de la CGT et de la CODESA, le délégué des travailleurs dont la désignation est contestée, M. López, de la CBST n'ayant recueilli qu'une voix. Une troisième personne a recueilli deux voix, celle de la CUTV et celle de l'UNETE. Les auteurs de cette deuxième protestation arguent de ce fait que M^{me} Chireno, ayant recueilli le plus grand nombre de voix, est la véritable déléguée des travailleurs à la Conférence. Le gouvernement ayant délibérément méconnu cette proposition,

l'organisation protestataire a demandé l'invalidation des pouvoirs du délégué des travailleurs à la Conférence.

- 93. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement déclare que la désignation de la délégation des travailleurs s'est déroulée avec la participation des organisations protestataires. Comme il ressort du procès-verbal de la réunion du 8 mai 2012, le ministère du Travail et de la Sécurité sociale du pouvoir populaire avait invité les six organisations susmentionnées à discuter de divers aspects touchant à la Conférence. Au cours de cette réunion, la CBST a déclaré que depuis le 11 novembre 2011 elle était l'organisation de travailleurs la plus représentative, regroupant sous son égide 25 des plus importantes fédérations et des plus importants syndicats nationaux. Le gouvernement précise à cet égard que les informations relatives à l'enregistrement en date du 19 janvier 2012 comportent, en ce qui concerne la CBST, des données concernant les secteurs que celle-ci représente, l'aire géographique qu'elle couvre et le nombre de membres de chacune des fédérations ou des syndicats nationaux qui lui sont affiliés, nombre qui s'élève à 757 000. A son avis, ces données prouvent que ce sont effectivement les fédérations les plus grandes et les plus importantes qui lui sont affiliées. S'agissant de la réunion du 8 mai 2012, des candidats ont été proposés par les organisations protestataires conformément à ce que celles-ci ont déclaré et, dans le cadre de ce processus de dialogue, le ministère s'est acquitté de son rôle de facilitateur et a dressé le procès-verbal de la réunion. Ce procès-verbal montre qu'il y avait des divergences et une absence de consensus parmi les organisations de travailleurs à propos de la désignation d'un délégué des travailleurs à la Conférence, et aussi que la CBST a été en mesure, au gré de sa création et son enregistrement récents, de faire la preuve de son importance numérique et de l'étendue de sa représentativité dans les différents secteurs. Le ministère n'avait aucun élément qui contredît la revendication, par la CBST, de son statut d'organisation de travailleurs la plus représentative et c'est pourquoi il a procédé à la désignation d'un représentant dans ses rangs. Il rejette les allégations de la CTV selon lesquelles il aurait commis une interférence dans le fonctionnement interne des syndicats, estimant plutôt qu'il a agi sur la base des informations qui lui ont été données par la CBST. Il s'inscrit en faux contre la remise en question de la validité de l'enregistrement de la CBST et considère que celle-ci a respecté toutes les formalités légales pour son enregistrement. Il a ajouté qu'il n'y a pas de système de rotation mais qu'une nouvelle législation du travail comporte certaines dispositions avant trait à un registre national des syndicats sur lequel toutes les organisations d'employeurs et de travailleurs devront être inscrites au 1er janvier 2013, lorsque ledit registre sera en vigueur. Ce registre portera ainsi création d'une base de données qui contiendra des informations précises, propres à établir la représentativité effective des diverses organisations de travailleurs et d'employeurs, comme cela a été demandé à de nombreuses reprises par la commission. S'agissant du rejet, par M. Torres, de sa désignation comme conseiller des travailleurs, le gouvernement déclare qu'il a fait suivre la lettre de M. Torres à la Commission de vérification des pouvoirs.
- **94.** La commission note qu'elle est saisie une fois de plus d'une protestation concernant la délégation des travailleurs de la République bolivarienne du Venezuela.
- 95. Elle rappelle tout d'abord qu'en vertu de l'article 26bis, paragraphe 1 c), du règlement de la Conférence une protestation n'est pas recevable si son auteur est le conseiller du délégué dont la désignation est mise en cause. La commission considère que la protestation élevée par M. Torres contre la désignation du délégué des travailleurs peut être examinée puisque M. Torres a rejeté par écrit sa désignation en tant que conseiller des travailleurs de la délégation. S'agissant de la deuxième objection, la commission considère qu'elle peut l'examiner, même si elle est signée de M^{me} Chireno, qui est accréditée en tant que conseillère de la délégation des travailleurs, puisque cette

protestation est également signée par M. Fernández, président de la CGT, qui ne fait pas partie de la délégation.

96. La commission prend note du fait que le gouvernement a choisi six organisations à convoquer à une réunion le 8 mai 2012 aux fins de la désignation de la délégation des travailleurs à la Conférence. Le gouvernement ne nie pas que la proposition de désigner M^{me} Chireno en tant que déléguée des travailleurs ait été appuyée par trois organisations (soit plus que toutes les autres propositions) mais il nie avoir rejeté cette désignation parce que la CBST a déclaré qu'elle était l'organisation la plus représentative. Tout en fournissant des informations provenant de l'enregistrement de cette organisation sur sa représentativité, le gouvernement n'est pas en mesure de communiquer des chiffres sur les autres organisations. La commission considère donc que la proposition conjointe ne pouvait être ignorée du gouvernement. En l'absence d'information de la part des autres organisations, la commission observe qu'il n'est pas possible de tirer des conclusions sur la représentativité relative des organisations protestataires. Elle rappelle que l'existence et l'application effective de critères objectifs et vérifiables de détermination de la représentativité relative des organisations de travailleurs revêtent, en cas de désaccord entre celles-ci, une importance déterminante pour la désignation des délégations de travailleurs. A cet égard, la commission rappelle qu'elle a instamment demandé à plusieurs reprises que le gouvernement prenne des dispositions pour instaurer des critères objectifs permettant de déterminer de manière impartiale et vérifiable la représentativité et se doter des moyens d'appliquer ces critères conformément aux principes de la liberté syndicale. Elle veut croire qu'avec le système d'enregistrement dont l'entrée en vigueur est annoncée pour le 1^{er} janvier 2013 le gouvernement sera à l'avenir en mesure d'instaurer de tels critères et de les appliquer. Elle veut croire que le gouvernement veillera à ce que la désignation des délégations non gouvernementales aux futures sessions de la Conférence s'effectue en pleine conformité avec l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.

Plaintes

97. La commission a en outre reçu et traité six plaintes figurant ci-après dans l'ordre alphabétique français des pays concernés.

Plainte concernant le non-paiement des frais de voyage et de séjour d'une conseillère technique des travailleurs du Brésil

- **98.** Le 6 juin 2012, la commission a été saisie d'une plainte présentée par M^{me} Lucia Marcia Rodrigues Pimentel, secrétaire aux relations internationales de la *Central Geral de Trabalhadores do Brasil* (CGTB) et conseillère technique des travailleurs du Brésil, alléguant n'avoir pas reçu le paiement de ses frais de voyage et de séjour pour sa participation à la Conférence.
- **99.** Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement déclare que, conformément à la législation brésilienne, le Président a la compétence exclusive d'autoriser que les frais encourus par les participants à des missions internationales soient imputés sur les fonds publics. L'autorisation de voyage, ainsi que les frais de voyage et de séjour doivent pouvoir être vérifiés au moyen de la publication d'un décret publié au *Journal officiel*. Un tel décret a été publié le 5 juin 2012 et il a été joint à la réponse du gouvernement. Il mentionne le nom de l'intéressée. Avec la publication du décret, le ministère du Travail et de l'Emploi a procédé au transfert nécessaire sur le compte de M^{me} Rodrigues Pimentel d'une somme correspondant à ses frais de voyage et de

séjour pour la période du 27 mai au 10 juin 2012. Le gouvernement a déclaré qu'il ferait tout ce qui est en son pouvoir pour éviter qu'une telle situation ne se reproduise à l'avenir.

100. La commission prend note des explications et documents présentés par le gouvernement pour établir qu'il a payé les frais de voyage et de séjour de la conseillère des travailleurs. Elle observe que, dès lors que le gouvernement accepte de prendre en charge les dépenses afférentes au voyage et au séjour de la conseillère technique des travailleurs de telle sorte que celle-ci puisse assister à la Conférence jusqu'au dernier jour, la plainte devient sans objet et n'appelle donc pas d'autre mesure de sa part.

Plainte relative à un déséquilibre grave et manifeste entre le nombre des conseillers techniques des travailleurs et ceux du gouvernement dont les frais ont été couverts par le gouvernement de l'Espagne

101. La commission a été saisie d'une plainte présentée par M^{me} Victoria Montero, de la Confédération syndicale des commissions ouvrières (CC.OO.), conseillère technique et déléguée suppléante des travailleurs, et M. Jaime Frades Pernas, de l'Union générale des travailleurs (UGT), conseiller technique des travailleurs. Les auteurs de la plainte déclarent que, jusqu'à cette année, le gouvernement a pris en charge les dépenses encourues par le délégué des travailleurs à la Conférence et huit conseillers techniques. Aux termes d'un accord conclu entre l'UGT et les CC.OO., le délégué des travailleurs à la Conférence devait provenir, de manière alternée, de l'une de ces deux organisations, qui sont les plus représentatives. En outre, trois représentants de l'UGT, trois autres des CC.OO., un de Solidaridad de Trabajadores Vascos (ELA-STV) et un de la Converxencia Intersindical Galega CIG (ces deux dernières étant des organisations de niveau régional) ont été désignés conseillers techniques. En avril 2012, le ministère du Travail et de la Sécurité sociale a fait savoir aux organisations de travailleurs qu'en raison de la situation économique il ne serait en mesure de couvrir que les frais de participation du délégué et de deux conseillers techniques. Il a précisé que, si une organisation de travailleurs souhaitait désigner d'autres conseillers techniques, elle devrait le faire à ses frais, ce que les auteurs de la plainte considèrent comme incompatible avec l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT, compte tenu de la jurisprudence de la Commission de vérification des pouvoirs. Une telle réduction du financement empêche la délégation des travailleurs de couvrir de manière adéquate tous les points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence. Les auteurs de la plainte ont signalé que, selon la Liste provisoire révisée des délégations, publiée en tant que Supplément au Compte rendu provisoire du 5 juin 2012, la délégation des travailleurs de l'Espagne comprend un délégué et quatre conseillers techniques. Cela signifie que deux des conseillers techniques des travailleurs doivent subvenir eux-mêmes à leurs frais de voyage et de séjour, ou que les organisations auxquelles ils sont affiliés doivent le faire pour eux. Etant donné que quatre organisations de travailleurs participent à la Conférence, le ministère du Travail a demandé que les quatre organisations s'entendent entre elles, à défaut de quoi le gouvernement aviserait ces organisations qu'il ne couvrirait les frais de voyage ou de séjour d'aucun des représentants des travailleurs de cette délégation. Soucieuses d'assurer la participation à la Conférence et devant les protestations, l'UGT et les CC.OO. sont parvenues, avec les représentants des deux organisations de travailleurs régionales, à un accord aux termes duquel l'UGT et les CC.OO. percevraient les indemnités de voyage et de séjour pour deux personnes et les deux organisations régionales alterneraient d'une année sur l'autre pour percevoir les indemnités de voyage et de séjour destinées à la troisième personne. Les auteurs de la plainte protestent contre ces restrictions financières. De plus, ils allèguent un déséquilibre manifeste entre le nombre des conseillers techniques des travailleurs et celui des conseillers techniques du gouvernement, considérant que ce dernier compte deux délégués, accompagnés de 14 conseillers techniques.

4C/30

- 102. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement explique qu'en raison de la nécessité de revoir les dépenses publiques le ministère de l'Emploi et de la Sécurité sociale a sensiblement réduit ses dépenses de voyage et de séjour en lien avec la participation de délégués et de conseillers techniques à la Conférence. De ce fait, il a informé les organisations de travailleurs et d'employeurs qu'à la différence des années précédentes il ne couvrirait les dépenses que des délégués et de deux conseillers techniques. Il a également fait savoir aux organisations d'employeurs et de travailleurs que celles-ci pouvaient désigner huit autres conseillers techniques dans la mesure où elles prendraient à leur charge les coûts y afférents. Le gouvernement estime qu'en diminuant la taille des délégations dont les coûts seraient pris en charge il a appliqué des critères de proportionnalité et d'équilibre et qu'il les a appliqués équitablement aux employeurs et aux travailleurs. Il déclare que, pour sa part, il a pris des dispositions afin de réduire sa propre délégation et qu'il a fourni une documentation pour faciliter l'arrivée et le départ des membres de la délégation gouvernementale assistant à la Conférence selon un système de rotation. Il a ajouté que seulement trois conseillers gouvernementaux participeraient à la Conférence pour la durée entière de celle-ci. Il fait valoir qu'il estimait nécessaire qu'un accord basé sur un consensus se dégageât entre les quatre organisations mandantes (CC.OO., UGT, CIG et ELA-STV), mais qu'il a inclus dans les pouvoirs les noms de tous les représentants des organisations de travailleurs susmentionnées. Il déclare que, une fois qu'il a reçu une communication officielle conjointe de la part des organisations de travailleurs, il procédera aux paiements afférents à la participation de trois membres de la délégation des travailleurs. Il considère que les dispositions prises sont légales, proportionnelles et respectueuses des critères, incluant la prise en charge d'un délégué et de deux conseillers techniques, et qu'elles sont nécessaires dans un contexte où le budget de l'Etat se trouve particulièrement contraint.
- 103. La commission rappelle que l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT impose à tout Membre de payer les frais de voyage et de séjour de ses délégués et de leurs conseillers techniques prenant part à la Conférence. La compétence reconnue à la Commission de vérification des pouvoirs de connaître des plaintes relatives à l'inobservation de cette disposition n'envisage, conformément à l'article 26ter, paragraphe 1, du Règlement de la Conférence, que deux types de circonstances: premièrement, s'il est allégué que le gouvernement n'a pas pris en charge les frais de voyage et de séjour d'un ou de plusieurs délégués qu'il a désignés; deuxièmement, s'il est allégué un déséquilibre grave et manifeste entre le nombre de conseillers techniques des employeurs et des travailleurs dont les frais ont été pris en charge dans la délégation en question et le nombre de conseillers techniques nommés auprès des délégués gouvernementaux. La finalité de cette disposition est de garantir que les moyens financiers disponibles pour la participation d'une délégation tripartite à la Conférence soient répartis entre les délégations du gouvernement, des employeurs et des travailleurs dans des proportions comparables à celles qu'envisage la Constitution pour la composition des délégations à la Conférence.
- 104. S'agissant de l'obligation des gouvernements de prendre «en charge les frais de voyage et de séjour d'un ou de plusieurs délégués qu'il a désignés», la commission note que le gouvernement a insisté sur la conclusion d'un accord avant de prendre en charge les frais de voyage et de séjour de quelque membre de la délégation des travailleurs que ce soit, y compris du délégué. La commission considère que, si le gouvernement peut rechercher un accord basé sur un consensus, il ne peut se soustraire à ses obligations constitutionnelles minimales de prendre en charge les frais de voyage et de séjour du délégué des travailleurs. La décision du gouvernement de soumettre la prise en charge des frais du délégué des travailleurs à la condition de la conclusion d'un accord entre les organisations concernées de travailleurs est ainsi incompatible avec l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT. La commission veut croire que le gouvernement remédiera rapidement à cette situation et qu'il satisfera à ses obligations

constitutionnelles minimales de prise en charge des dépenses d'une délégation tripartite complète.

105. S'agissant des allégations de déséquilibre grave et manifeste entre le nombre de conseillers techniques des travailleurs dont les frais ont été pris en charge dans la délégation et le nombre de conseillers techniques nommés auprès des délégués gouvernementaux, la commission note que, dans le cas présent, selon la Liste provisoire révisée des délégations, le gouvernement a accrédité 14 conseillers techniques gouvernementaux, cinq conseillers techniques employeurs et quatre conseillers techniques travailleurs. Conformément à sa pratique, la commission non seulement prend en considération le nombre des conseillers gouvernementaux accrédités, mais elle s'attache aussi à la présence effective et au niveau de participation du gouvernement dans les travaux de la Conférence. A cet égard, elle note que le gouvernement déclare qu'il couvre les travaux de cinq commissions techniques avec seulement trois conseillers, ce qui, au moment de l'examen de la présente plainte, le 9 juin 2012, semble être corroboré par les documents correspondants, qui montrent que les participants sont présents selon un système de rotation même s'ils sont huit à être enregistrés dans les commissions, d'après les comptes rendus pertinents de la Conférence. La commission observe que la proportion de quatre conseillers techniques gouvernementaux, rapportée à celle de deux conseillers techniques travailleurs dont les dépenses sont prises en charge, correspond à la proportion envisagée par la Constitution pour la composition des délégations à la Conférence et elle estime qu'il n'y a pas de déséquilibre grave et manifeste.

106. La commission souhaite cependant rappeler que la faculté des partenaires sociaux de participer activement aux travaux de la Conférence dépend dans une large mesure du nombre des conseillers techniques qui accompagnent leur délégué à la Conférence; attendre que ces conseillers techniques participent à la Conférence à leurs propres frais est incompatible avec l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT. La Conférence, dans sa forme actuelle, se caractérise par une concentration des travaux sur une période beaucoup plus courte qu'auparavant, ce qui entraîne régulièrement la tenue simultanée de séances de quatre ou cinq commissions techniques et, parfois, de celles de la plénière. S'il n'existe pas d'obligation constitutionnelle, pour un gouvernement, de désigner des conseillers techniques, force est de reconnaître que la Conférence ne peut se dérouler convenablement que si un nombre suffisant de conseillers techniques est présent dans les trois groupes participants à la Conférence. La commission note que, conformément aux explications données par le gouvernement, la situation avant conduit à réduire le nombre des conseillers techniques accrédités tient aux restrictions budgétaires imposées par la crise financière actuelle. Néanmoins, vu l'importance des travaux de l'OIT dans le contexte de la crise, la commission compte que, dans leur budget, tous les Membres continueront d'accorder à la participation aux travaux de la Conférence un niveau de priorité suffisant pour permettre la prise en charge des frais de voyage et de séjour d'un nombre suffisant de conseillers techniques, suivant une répartition équitable entre les trois parties constitutives de la délégation. Enfin, elle compte que le gouvernement donnera suite rapidement à l'accord par consensus que les auteurs de la plainte déclarent lui avoir transmis et qu'il prendra en charge les frais de voyage et de séjour de deux conseillers techniques des délégués des travailleurs, conformément à ce qu'auront indiqué les organisations de travailleurs.

4C/32

Plainte relative à un déséquilibre grave et manifeste entre le nombre des conseillers techniques des travailleurs et ceux du gouvernement dont les frais ont été couverts par le gouvernement de l'Italie

- 107. La commission a été saisie d'une plainte présentée par M^{me} Cecilia Brighi, déléguée des travailleurs à la Conférence, alléguant un déséquilibre manifeste entre le nombre de conseillers techniques gouvernementaux et le nombre de conseillers techniques des travailleurs dont les frais ont été pris en charge par le gouvernement. Il est indiqué que, quelques semaines avant la présente session de la Conférence, le ministère du Travail a informé les organisations d'employeurs et de travailleurs que, pour des raisons financières, le gouvernement ne pouvait couvrir les dépenses que des délégués des employeurs et des travailleurs à la Conférence mais que, comme les années précédentes, il n'était pas opposé à la présence d'autres personnes dans ces délégations si les frais encourus n'étaient pas à la charge du gouvernement. Malgré ces contraintes financières, la délégation gouvernementale se compose de deux délégués du gouvernement et de six conseillers techniques du ministère du Travail et de la Politique sociale. La déléguée des travailleurs a argué que, si le gouvernement a indiqué que les conseillers alterneront au cours de la Conférence, si bien qu'il n'y aura pas de différence entre sa délégation et celles des partenaires sociaux, cela assure néanmoins au gouvernement une présence dans toutes les commissions de la Conférence et, en outre, que le supplément en frais de voyages sera beaucoup plus important que le montant des frais de voyages pris en charge pour le seul délégué travailleur. La déléguée des travailleurs a fait valoir en outre que M^{me} Cinzia Del Rio, représentante italienne des travailleurs au Conseil d'administration, a dû subvenir ellemême aux frais de sa participation, le 28 mai 2012, à la 314^e session du Conseil, au cours de laquelle s'est tenue l'élection du Directeur général, parce que le gouvernement n'a pas voulu prendre à sa charge le coût de cette participation.
- 108. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement précise être en train de régler les frais inhérents à la participation des délégués des employeurs et des travailleurs à la Conférence. S'agissant des membres gouvernementaux, les dépenses seront limitées dans la mesure où l'un des deux délégués gouvernementaux n'assistera aux travaux de la Conférence que très peu de temps, l'autre étant en service auprès de la mission permanente à Genève. Pour ce qui est des conseillers techniques, la limitation ou l'absence de prise en charge continue à être liée à la crise économique et financière. Comme déjà dit à l'occasion des précédentes sessions de la Conférence, les coupes effectuées dès 2009 aux chapitres des ressources destinées aux frais de mission à l'étranger ont rendu impossible la prise en charge des frais de mission pour tous les membres des délégations des partenaires sociaux (délégués et conseillers techniques). Le gouvernement estime que le choix de l'alternance des conseillers gouvernementaux est tout à fait légitime et ne saurait être soumis à l'évaluation des partenaires sociaux, mais qu'en tout état de cause il permet de réduire leurs jours de présence à la CIT (en tenant compte par exemple des jours fériés ou de ceux dédiés aux travaux de rédaction), alors que les conseillers techniques des partenaires sociaux ont tendance à rester à Genève pendant toute la durée de la Conférence. En ce qui concerne le paiement des dépenses de M^{me} Del Rio, membre travailleur du Conseil d'administration du Bureau international du Travail, pour sa participation au Conseil du 28 mai 2012, le gouvernement indique que celle-ci aurait déjà présenté une demande de remboursement par le BIT, en vertu des paragraphes 17 et 31 de l'annexe IV du Recueil de règles applicables au Conseil d'administration.
- 109. La commission observe que pour la quatrième année consécutive elle est saisie d'une plainte relative à un déséquilibre grave et manifeste entre le nombre de conseillers techniques des travailleurs et ceux du gouvernement dont les frais ont été couverts par celui-ci.

- 110. La commission rappelle que l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT impose à ses Membres l'obligation de payer les frais de voyage et de séjour des délégués et conseillers techniques désignés pour prendre part à la Conférence. Les compétences conférées à la commission pour examiner les plaintes pour non-respect de cette disposition comprennent, en vertu de l'article 26tet, paragraphe 1 b), du Règlement de la Conférence, les cas de déséquilibre grave et manifeste entre le nombre de conseillers techniques des employeurs et des travailleurs dont les frais sont pris en charge dans la délégation en question et le nombre de conseillers techniques nommés auprès des délégués gouvernementaux. Leur raison d'être est de garantir que les moyens mis à disposition pour la participation d'une délégation tripartite à la Conférence sont distribués entre les délégations gouvernementales, des employeurs et des travailleurs dans une proportion au moins similaire à celle envisagée dans la Constitution pour la composition des délégations à la Conférence.
- 111. La commission note que le gouvernement reconnaît, cette année encore, ne prendre en charge les frais de voyage et de séjour d'aucun des conseillers techniques des travailleurs, alors qu'il compte des conseillers techniques gouvernementaux dans chacune des commissions de la Conférence. A cet égard, la commission rappelle que la possibilité pour les partenaires sociaux de participer activement aux travaux de la Conférence dépend en grande partie du nombre de conseillers techniques qui accompagnent leur délégué à la Conférence et que le fait d'attendre de ces conseillers techniques qu'ils participent à la Conférence à leurs propres frais est incompatible avec l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT. Quand bien même il n'y a aucune obligation pour un gouvernement de nommer des conseillers techniques, il faut reconnaître que la Conférence ne peut fonctionner correctement que si les conseillers techniques présents dans les trois groupes sont suffisamment nombreux.
- 112. Par ailleurs, comme elle a déjà eu l'occasion de le signaler, la commission considère peu convaincantes les raisons budgétaires invoquées par le gouvernement, qui plus est de la part d'un pays qui fait partie des Membres dont l'importance industrielle est la plus considérable. La commission compte que tous les Membres sauront accorder une priorité budgétaire à la participation aux travaux de la Conférence en assurant le paiement des frais de voyage et de séjour d'un nombre suffisant de conseillers techniques auprès de leurs délégués, distribués de manière équitable entre les trois parties de la délégation.
- 113. S'agissant enfin de la question de la prise en charge des membres du Conseil d'administration lors des réunions tenues à l'occasion de la Conférence, la commission n'a pas compétence pour procéder à son examen, qui relève des Règles applicables au Conseil d'administration.

Plainte concernant le non-paiement des frais de voyage et de séjour du délégué des employeurs du Nicaragua

114. La commission a été saisie d'une plainte présentée par le groupe des employeurs à la Conférence concernant le non-paiement des frais de voyage et de séjour des délégués des employeurs, M. Freddy José Blandon, par le gouvernement du Nicaragua, au mépris de l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT. Ce manquement du gouvernement à ses obligations constitutionnelles a empêché les employeurs du Nicaragua de participer pleinement aux importants travaux de la Conférence. Il est contraire à la fois à la résolution concernant le renforcement du tripartisme dans l'ensemble des activités de l'Organisation internationale du Travail, adoptée par la Conférence à sa 56^e session (1971), et à l'esprit du tripartisme. Le groupe des employeurs allègue que, même s'il n'a commencé à déposer des plaintes à ce sujet il y a quatre ans, c'est en fait la sixième année de suite que le gouvernement ne prend pas en charge les frais de voyage et de séjour du délégué des employeurs à la Conférence. Le groupe souhaiterait que la commission

obtienne une confirmation plus substantielle que les simples informations contenues dans le formulaire de pouvoirs dans le cas où le gouvernement déclarerait qu'il s'est d'ores et déjà acquitté pleinement de ses obligations constitutionnelles. Il a mentionné que la commission a rappelé en 2009, 2010 et 2011 que la décision de ne pas couvrir les frais du délégué des employeurs est contraire à l'obligation incombant au gouvernement, en vertu du paragraphe 2 a) de l'article 13 de la Constitution de l'OIT de couvrir les frais d'une délégation tripartite complète. Il prie la commission de demander instamment au gouvernement de payer intégralement les frais de voyage et de séjour du délégué des employeurs, c'est-à-dire en fait cette année de rembourser les dépenses supportées par l'organisation à laquelle appartient l'intéressé et, à l'avenir, de s'acquitter de ses obligations constitutionnelles en payant intégralement les frais de voyage et de séjour assez longtemps avant le début de la Conférence.

- 115. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement déclare que, depuis son entrée en fonction, en 2007, il a publiquement rappelé sa politique visant à rétablir les droits de la société nicaraguayenne dans toutes les instances, au niveau national comme au niveau international. S'efforçant d'utiliser rationnellement ses modestes ressources, il a fait du développement humain du Nicaragua une priorité. Dans cet esprit, c'est le personnel de la mission permanente du Nicaragua à Genève qui représente le gouvernement à la Conférence, étant donné que celui-ci ne pourrait y être présent lui-même en raison des coûts élevés que cela entraînerait et du fait qu'aucun budget n'a été prévu pour cela. Le gouvernement déclare que, sans méconnaître les engagements qu'il doit honorer sur le plan international du fait de son appartenance à l'OIT et en vertu de la Constitution de cette Organisation, en omettant de couvrir les dépenses de la délégation des employeurs, il n'a pas agi de mauvaise foi, et il réitère qu'il n'avait pas les ressources nécessaires. Il souligne que, depuis qu'il a pris ses fonctions en 2007, il a entretenu des relations harmonieuses avec les employeurs et les travailleurs, qu'il a promu le dialogue social et qu'il est parvenu à des accords sur la base d'un consensus tripartite dans tous les domaines intéressant les partenaires sociaux, notamment la négociation des salaires minima. Il mentionne que l'auteur de la plainte a été nommé par lui au conseil exécutif de la Banque centrale. Enfin, il considère que l'alliance entre les employeurs, les travailleurs et lui-même a été décisive dans la lutte contre la pauvreté et dans la poursuite du développement économique et social du pays, mais que de telles avancées ne sont possibles qu'au prix d'une utilisation judicieuse des ressources limitées dont il dispose.
- 116. La commission note qu'elle est à nouveau saisie d'une plainte présentée par le groupe des employeurs à la Conférence alléguant le non-paiement des frais de voyage et de séjour du délégué des employeurs. Le gouvernement n'a pas nié qu'il n'a pas satisfait à l'obligation minimale que lui prescrit l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT de prendre à sa charge le coût d'une délégation tripartite. Il fait valoir en revanche que ses priorités budgétaires ne lui ont pas permis de participer lui-même à la Conférence ni de s'acquitter des obligations minimales prévues par la Constitution. Paradoxalement, le gouvernement déclare qu'il s'est efforcé de maintenir des relations harmonieuses avec les employeurs et les travailleurs. Pourtant, depuis que le gouvernement est entré en fonctions, en 2007, les employeurs allèguent que leurs frais de voyage et de séjour ne leur sont pas payés. La commission reconnaît la situation financière difficile à laquelle certains Etats Membres peuvent être confrontés et peut comprendre la charge financière qu'impose la participation d'une délégation tripartite complète, mais elle tient à rappeler que, si le gouvernement du Nicaragua peut continuer de compter sur son personnel de la mission permanente à Genève pour le représenter à la Conférence, les partenaires sociaux n'ont pas la même facilité. Comme elle l'a fait l'an dernier, la commission observe que les contraintes financières, si elles affectent les gouvernements, affectent plus encore les partenaires sociaux et leur faculté de subvenir à leurs propres dépenses. La commission est gravement préoccupée par les manquements répétés du gouvernement du Nicaragua à

ILC101-PR4C-2012-06-0203-01-Fr.docx 4C/35

ses obligations au titre de l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT. C'est pourquoi elle demande instamment que le gouvernement assume sa responsabilité de couvrir les frais de voyage et de séjour du délégué des employeurs pour toute la durée de la Conférence et qu'il s'acquitte à l'avenir de ses obligations constitutionnelles à cet égard. La commission veut croire que tous les gouvernements sont en mesure d'accorder une priorité à la participation aux travaux de la Conférence en assurant dans leur budget le paiement des frais de voyage et de séjour d'une délégation tripartite complète.

Plainte concernant le non-paiement des frais de voyage et de séjour du délégué et d'un conseiller technique des employeurs du Nigéria

- 117. La commission a été saisie d'une plainte déposée par le groupe des employeurs à la Conférence concernant le non-paiement des frais de voyage et de séjour du délégué des employeurs, M. Olusegun Oshinowo, et de son conseiller technique, M. Timothy Olawale, par le gouvernement du Nigéria, en violation de l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT. Ce manquement du gouvernement à ses obligations constitutionnelles a empêché les employeurs du Nigéria de participer pleinement aux importants travaux de la Conférence. Il va au rebours de la résolution concernant le renforcement du tripartisme dans l'ensemble des activités de l'Organisation internationale du Travail, adoptée par la Conférence à sa 56^e session (1971) et est contraire à l'esprit du tripartisme. Le groupe des employeurs a prié la commission de demander instamment au gouvernement du Nigéria de payer l'intégralité des frais de voyage et de séjour du délégué des employeurs et de son conseiller et, à l'avenir, de s'acquitter de ses obligations constitutionnelles sur ce plan assez longtemps avant la Conférence.
- 118. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement déclare qu'il s'est toujours acquitté de ses obligations constitutionnelles de paiement des frais de voyage comme des frais de séjour des partenaires sociaux. Il indique qu'il a payé les frais de voyage du délégué des employeurs et de son conseiller technique pour la présente session de la Conférence et, en outre, qu'il a effectué le paiement d'une indemnité journalière de subsistance pour le délégué accrédité et son conseiller technique pour une période initiale de cinq jours. Pour inciter à une participation pleine et entière à la Conférence, le montant total final sera versé sur la base du nombre de jours de présence effective.
- 119. La commission note que le gouvernement déclare qu'il a déjà payé l'intégralité des frais de voyage et une partie des frais de séjour du délégué des employeurs et de son conseiller technique. La commission attend du gouvernement qu'il honore ses engagements et paie ainsi la totalité des frais de séjour. Cependant, elle tient à rappeler que l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT prescrit aux gouvernements non seulement de prendre en charge les dépenses afférentes à la participation d'une délégation tripartite du Membre à la Conférence pour toute la durée totale de celle-ci, mais encore d'assurer que les sommes nécessaires soient mises à la disposition des intéressés assez longtemps à l'avance pour ne pas compromettre la participation des délégués qui n'auraient pas les moyens d'avancer de telles sommes.

Plainte concernant le non-paiement des frais de voyage et de séjour du délégué des travailleurs de la Pologne

120. La commission a été saisie d'une plainte présentée par M. Tomasz Wojcik, délégué des travailleurs de la Pologne, concernant le non-paiement de ses frais de voyage et de séjour. L'intéressé allègue les faits suivants: le 22 mai 2012, il a reçu un courriel du ministère du Travail annonçant que les délégués percevraient des indemnités pour la 101^e session de la

Conférence. Le 24 mai, il a signé un accord avec le ministère du Travail mais a déclaré qu'il n'en acceptait pas les termes de certains paragraphes. Par suite, le ministère a refusé de lui verser les indemnités lui étant dues. L'intéressé déclare qu'il s'est enregistré à la Conférence le 29 mai et qu'il continue d'y participer à ses propres frais. Il demande que la commission rappelle le gouvernement à ses obligations de payer ses frais de voyage et de séjour.

- 121. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement indique que les frais de participation des partenaires sociaux polonais à la Conférence ont été pris en charge par le ministère du Travail et de la Politique sociale et qu'ils couvrent les frais de voyage et de séjour de la délégation sur la base d'un accord signé avec les délégués. Il déclare que cet accord a été soumis à un avis juridique du Bureau international du Travail et qu'il a été modifié sur cette base de manière à être limité à ce qui est nécessaire pour contrôler que les dépenses exposées ont effectivement été encourues par les membres de la délégation en lien avec leur participation à la Conférence. Des consultations avaient été menées avec les partenaires sociaux sur le projet d'accord, et Solidarnosc, organisation que M. Wojcik représente, a soumis un commentaire, dont il a été tenu compte au final dans l'accord. Le gouvernement a fait valoir que l'accord fixait des obligations non seulement pour les délégués mais aussi pour le gouvernement et que son seul et unique objectif était de déterminer les dépenses que le ministère s'engageait à prendre en charge. M. Wojcik a été le seul membre de la délégation polonaise à remettre en question la nécessité de l'accord ou à émettre des réserves sur sa teneur. Le ministère estime que, en raison des réserves qu'il a émises, l'intéressé n'a pas signé l'accord. Le gouvernement a communiqué ses commentaires sur les diverses réserves émises par le délégué des travailleurs, qui concernent, entre autres choses, les dispositions stipulant les dates de présence du délégué, la nécessité de produire une facture d'hôtel et la clause du for. Le gouvernement estime que, tout en respectant l'indépendance des partenaires sociaux, il lui incombe également de veiller à ce que les fonds publics soient utilisés à bon escient.
- **122.** La commission rappelle que les obligations minimales des gouvernements à propos desquelles la commission peut connaître des plaintes conformément à l'article 26ter, paragraphe l'a), du Règlement de la Conférence sont la prise en charge des frais de voyage et de séjour des délégués titulaires. Si le droit des délégués de demander le remboursement de tels frais peut être soumis à des conditions, celles-ci ne devraient pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour établir avec certitude que les dépenses exposées ont effectivement été encourues par les délégués en lien avec leur participation à la Conférence. La commission note que la forme actuelle de l'accord devant être signé entre le gouvernement et le délégué des travailleurs et ses conseillers a fait l'objet, selon le gouvernement, de consultations tripartites, et que cette forme tient compte de l'avis juridique qui a été donné par le Bureau international du Travail à la demande du syndicat indépendant et autonome Solidarnosc. La commission considère que le fait d'imposer la signature de cet accord dans sa forme actuelle n'est pas incompatible avec l'article 13, paragraphe 2 a), ou d'autres dispositions de la Constitution de l'OIT, et qu'elle-même n'est pas compétente pour connaître de cette exigence à d'autres égards. Elle décide donc de ne pas retenir la plainte.

Communications

123. La commission a aussi reçu une communication.

Communication concernant le délégué des travailleurs de la République islamique d'Iran

- **124.** La commission a reçu une communication en date du 19 mai 2012 émanant du directeur général des Affaires intérieures du ministère des Coopératives, du Travail et de la Prévoyance sociale de la République islamique d'Iran, contenant un rapport sur la procédure suivie par le gouvernement pour désigner le délégué des travailleurs à la présente session de la Conférence, rapport qui inclut des observations sur les désignations faites par le *High Coordination Centre of Workers' Representatives*.
- **125.** La commission prend note de cette communication et considère qu'elle n'appelle pas d'autre mesure de sa part.

Observations générales

- 126. La commission tient à rappeler que sa mission a principalement trait au respect par les gouvernements de deux obligations, l'une étant de désigner les délégués et conseillers techniques des employeurs et des travailleurs d'accord avec, respectivement, les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs, l'autre étant l'obligation de payer les frais de voyage et de séjour des délégués et conseillers techniques des employeurs et des travailleurs prenant part aux sessions de la Conférence. Ces obligations sont exprimées à l'article 3, paragraphe 5, et à l'article 13, paragraphe 2 a), respectivement, de la Constitution de l'OIT, et elles ont de ce fait été formellement acceptées par tous les Etats Membres par effet même de leur accession à la qualité de Membre de l'OIT. La commission tient à souligner que seul le plein respect de ces obligations peut assurer que le tripartisme au sein de la Conférence internationale du Travail n'est pas purement formel mais qu'il permet que se réunissent les véritables représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs des Etats Membres.
- 127. La Commission de vérification des pouvoirs a pris note avec satisfaction de l'augmentation du nombre des Etats Membres qui ont utilisé le système d'inscription en ligne pour la présentation des pouvoirs que le Bureau avait à nouveau mis en place cette année. Elle observe cependant que 73,8 pour cent des Etats Membres ne l'utilisent pas encore. Tout en reconnaissant que tous les Etats Membres ne sont pas nécessairement dotés des moyens techniques permettant d'y accéder, la commission incite néanmoins les Etats Membres qui ne le font pas encore à l'utiliser à l'occasion des prochaines sessions de la Conférence. Non seulement il permet d'éviter les erreurs de transcription, mais il permet en outre à l'Organisation de faire une meilleure utilisation des ressources dont le secrétariat dispose. La commission souhaiterait que le Bureau international du Travail encourage l'utilisation de ce système et s'enquière auprès des Etats Membres qui l'ont utilisé des améliorations qu'il y aurait lieu d'y apporter et aussi des raisons pour lesquelles les autres ne l'ont pas utilisé, afin qu'il devienne le mode d'inscription préférentiel.

* * *

128. La Commission de vérification des pouvoirs adopte le présent rapport à l'unanimité. Il est soumis à la Conférence afin que celle-ci en prenne acte et adopte les propositions contenues aux paragraphes 18 et 35.

Genève, le 12 juin 2012

(Signé) M. Kouka Célestin Sawadogo Président

M. Jørgen Rønnest

M^{me} Trine Lise Sundnes

- 1) Délégués gouvernementaux
- 2) Délégués des employeurs
- 3) Délégués des travailleurs
- 4) Conseillers gouvernementaux
- 5) Conseillers des employeurs
- 6) Conseillers des travailleurs

Liste des délégués et conseillers techniques inscrits

	1) 2) 3) 4) 5) 6)	1) 2) 3) 4) 5) 6)	1) 2) 3) 4) 5) 6)	1) 2) 3) 4) 5) 6)
Afghanistan	2 1 1 7 2 1 Dominique	Lettonie		
Afrique du Sud			2 1 1 4 4 3 Saint-Marin	2 1 1 - 2 4
Albanie	2 1 1 9 1 1 El Salvador	2 1 1 Libéria		nes
Algérie	2 1 1 8 5 8 Emirats arabes unis			
Allemagne				1 1
Angola	2 - 1 1 2 1 Erythrée	2 1 1 2 - 1 Luxembourg	2 1 1 8 5 8 Sénégal	2 1 1 12 1 8
Antigua-et-Barbuda	Espagne	2 1 1 14 4 4 Madagascar	2 4 Serbie	2 1 1 3 1 4
Arabie saoudite	2 1 1 15 3 5 Estonie			2 1 1
Argentine		2 1 - 16 5 9 Malawi	2 1 1 - 1 1 Sierra Leone	2 1 1
Arménie	Ethiopie	2 1 1 3 1 1 Maldives	2 1 1 5 - 1 Singapour	2 1 1 12 3 8
Australie		e 2 1 11 - 1 Mali	9 1	
Autriche	2 1 1 7 2 5 Fidji	2 1 1 1 Malte	2 1 - 3 5 7 Slovénie	2 1 1 3 1 1
Azerbaïdjan				
Bahamas				2 1 1 9 - 8
Bahreïn				
Bangladesh		1 1 2 Mexique		
Barbade				
Bélarus				
	2 1 1 12 6 8 Grèce			
Belize		1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1		
Bénin				
Bolivie (Etat plurinational)				
Bosnie-Herzégovine			,	
Botswana			in in the second and	
Brésil		3		
Brunéi Darussalam				
Bulgarie		2		
	2 1 1 20 3 5 Hongrie			
Burundi				
Cambodge				
Cameroun				
Canada		2		
Cap-Vert			Tuvalu	
République centrafricaine	11.1.1		2 1 1 6 2 4 Ukraine	
ChiliChili				
		2		
Chine				
Chypre				-,
Colombie			2	
Comores				
Congo				
République de Corée		J		
Costa Rica			, , ,	
Côte d'Ivoire	,		10ta 10ta 10ta	57 1125 409 582
Croatie				
Cuba		- 7		
	2 1 1 15 3 6 Koweït		2 1 1 19 3 8	
Diibouti	2 - 1 3 Lao Rép démocratique popula	aire 2 1 1 3 1 2 Rwanda	2 - 1 2	

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Rapports sur les pouvoirs	
Deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs	1
Composition de la Conférence	1
Suivi	1
Protestations	4
Plaintes	29
Communications	37
Observations générales	38

Le présent document a été tiré à un nombre restreint d'exemplaires afin de réduire autant que possible l'impact sur l'environnement des activités de l'OIT et de contribuer à la neutralité climatique. Nous serions reconnaissants aux délégués et aux observateurs de bien vouloir se rendre aux réunions munis de leurs propres exemplaires afin de ne pas avoir à en demander d'autres. Nous rappelons que tous les documents de la Conférence sont accessibles sur Internet à l'adresse http://www.ilo.org.